

# Droit pénal général

2008-2009

Basé sur le cours du Prof. Sträuli



# SOMMAIRE

Avant propos : .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Introduction .....	4
Marche à suivre .....	9
A) La typicité : .....	9
B) L'illicéité : .....	14
C) La culpabilité : .....	19
La tentative .....	27
A) La typicité de l'infraction tentée : .....	28
L'infraction d'omission .....	32
A) La typicité : .....	32
B) L'illicéité : .....	34
La participation principale et accessoire .....	35
La participation principale : .....	35
La participation accessoire : .....	42
Le concours d'infractions : (49 CP) .....	52
Le concours idéal : .....	55
Le concours réel : .....	56
Les infractions analysées pendant le cours .....	57
Art. 111 CP : Le meurtre .....	57
Art. 117 CP : Homicide par négligence .....	58
Art. 122 CP : Lésions corporelles graves .....	59
Art. 123 CP : Lésions corporelles simples .....	60
Art. 125 CP : Lésions corporelles par négligence .....	61
Art. 126 CP : Voies de fait .....	62
Art. 128 CP : L'omission de prêter secours .....	63
Art. 129 CP : La mise en danger de la vie d'autrui .....	64
Art. 133 CP : La rixe .....	65
Art. 137 CP : L'appropriation illégitime .....	66
Art. 138 CP : Abus de confiance .....	67
Art. 139 CP : Le vol .....	69
Art. 140 CP : Le brigandage .....	70
Art. 141 CP : Soustraction d'une chose mobilière .....	72
Art. 141 bis CP : Utilisation sans droit de valeurs patrimoniales .....	73
Art. 144 CP : Les dommages à la propriété .....	74
Art. 146 CP : L'escroquerie .....	75
Art. 149 CP : Filouterie d'auberge .....	77
Art. 150 CP : Obtention frauduleuse d'une prestation .....	78
Art. 156 CP : L'extorsion et le chantage .....	79
Art. 158 CP : La gestion déloyale .....	81
Art. 160 CP : Le recel .....	83
Art. 163 CP : La banqueroute frauduleuse et la fraude dans la saisie .....	84
Art. 173 CP : La diffamation .....	86
Art. 174 CP : La calomnie .....	88
Art. 177 CP : L'injure .....	89
Art. 180 CP : Les menaces .....	90
Art. 181 CP : La contrainte .....	91
Art. 183 CP : la séquestration et l'enlèvement .....	92
Art. 186 CP : La violation de domicile .....	95

Art. 189 CP : La contrainte sexuelle .....	97
Art. 190 CP : Le viol .....	99
Art. 192 CP : Les actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou.....	100
Art. 221 CP : L'incendie intentionnel .....	101
Art. 222 CP : L'incendie par négligence.....	103
Art. 223 CP : L'explosion .....	104
Art. 259 CP : Provocation publique au crime ou à la violence .....	105
Art. 260 CP : L'émeute .....	106
Art. 260 bis CP : Les actes préparatoires délictueux.....	107
Art. 263 CP : Actes commis en état d'irresponsabilité fautive .....	108
Art. 303 CP : La dénonciation calomnieuse.....	109
Art. 305 CP : Entrave à l'action pénale.....	110
Art. 305 bis CP : Le blanchiment d'argent.....	111
Art. 307 CP : Faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice.....	112

## Introduction

- 1) **But du droit pénal** : contribuer au maintien de l'ordre public, protéger des valeurs et des biens juridiques dans notre société. Il sert à combattre les comportements nuisibles à ces dernières. ⚠ Son rôle n'est pas de combattre ce qui est seulement contraire à la morale. ⚠
- 2) Appartient au **droit public** (règle les rapports entre état et individus), regroupe deux domaines :
  - a. *Le droit pénal matériel*, divisé en :
    - i. **Droit pénal général** : définit le champ d'application des lois pénales (art. 3-9 CP), énonce les conditions de punissabilité (art. 10-29 CP), détaille les sanctions pénales (art. 34-96 CP)
    - ii. **Droit pénal spécial**<sup>1</sup> : catalogue les comportements socialement inadmissibles (art. 111-332 CP), se composant tout le tps de 2 éléments :
      1. Un état de fait : détaille le comportement incriminé, l'infraction pénale.
      2. Sa conséquence juridique : la peine encourue.
  - b. *Le droit de procédure pénale* : institue les autorités appelées à appliquer le droit pénal.

Les points 1) et 2) sont utiles pour la connaissance générale.

- 3) Le droit pénal utilise deux **instruments** (les sanctions pénales) :
  - a. *Les peines* :
    - i. La **peine privative de liberté** (incarcération pouvant aller de 6 mois à 20 ans) (art. 40, 41 al.1 CP) , voire à vie dans certains cas.
    - ii. La **peine pécuniaire** (art. 34 al. 1-2 CP) : fixée selon le tarif des jours amendes, impose une double démarche au juge :
      1. Déterminer le nombre de jours amendes (entre 1 et 360).
      2. Le montant du jour amende (selon la situation économique (entre 1 et 3000 francs).
    - iii. La **peine de travail d'intérêt général** (pour remplacer la peine pécuniaire ou l'amende avec l'accord du condamné) (art. 37, 107 al.1 CP).

---

<sup>1</sup> L'état de fait (pr ex tuer qqun) et la conséquence (la peine de 5 ans au moins) (art. 111 CP)  
Cache un élément important, l'interdiction de tuer, de voler de violer... Catalogue d'interdictions ou d'obligations qui, si violées, sont suivies d'une sanction pénale.

- iv. **L'amende** (art 106 al.1 CP) : sanctionne les infractions de moindre gravité (entre 1 et 10'000 francs).
- b. *Les mesures* ayant un objectif de pure prévention spéciale, d'un côté positives (guérison, éducation), mais aussi négatives (enfermement) :
  - i. Les **mesures thérapeutiques** (art. 56-65 CP) : le traitement de troubles mentaux, des addictions etc.
  - ii. **L'internement.**
- c. *Les autres mesures* (art. 66-73 CP).

Ceci sera vu plus en détail dans le cours de droit des sanctions. Ce qu'il faut retenir, ce sont les articles 10 et 103 CP qui expliquent comment, grâce à la peine vous savez s'il s'agit d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

Remarquons la **spécificité du droit pénal** : elle veut préserver des biens juridiques (vie, patrimoine...) tout en privant les délinquants de biens juridiques (liberté, patrimoine) ! Il y a un grand nombre de comportements illicites, mais pas tous les comportements sont pénalement illicites ce qui donne un champ très restreint à illégalité pénale. Le droit pénal est donc morcelé, le législateur a choisi un certain nombre de comportements très illicites, et leur associe une peine.

#### 4) **La loi pénale s'adresse** :

- a. *Aux citoyens* : leur ordonnant de ne pas faire qqch (tuer, voler...) voire de faire qqch (secourir un blessé...)
- b. *Aux autorités chargées de l'appliquer* : fournit l'instrument juridique !

#### 5) **Le principe de la légalité pénale (art. 1 CP)** : limité au droit pénal fédéral, est considéré comme un rempart contre l'arbitraire (droit constitutionnel de l'art. 9 Cst.). Ce principe comporte quatre volets :

- a. *L'interdiction du droit coutumier* : le droit pénal doit être formalisé dans un texte de loi écrit (dans une loi formelle, voire matérielle). Par contre, une règle coutumière peut s'appliquer pour favoriser un justiciable (assentiment de l'ayant droit).
- b. *L'interdiction de la rétroactivité.*
- c. *L'obligation de précision* : la norme doit présenter un minimum de « densité normative » dans le but de cerner les contours de la norme et assurer la prévisibilité du droit pénal.
- d. *L'interdiction de l'analogie* : le recours à l'analogie pour combler des lacunes dans la loi et créer de nouvelles incriminations est interdit.

6) **Les éléments de l'infraction pénale** : il y a 5 éléments cumulatifs sauf le dernier qui n'est pas forcément existant :

- a. *L'action ou l'abstention*<sup>2</sup> : Seul un comportement humain, actif ou passif, porté par la volonté est susceptible de devenir une infraction pénale excepté les infractions par négligence où la volonté n'est pas donnée.
- b. *La typicité* : Comme énoncé dans l'art. 1 CP, seules les actions citées dans le CP tireront à des conséquences pénales. Chaque infraction possède des traits distinctifs constitués par les éléments objectifs (les faits) et subjectifs (les faits « dans la tête » du délinquant). Si un comportement donné constitue une infraction pénale, il faut l'examiner pour y retrouver les traits distinctifs objectifs et subjectifs prévus par la loi. Un comportement n'est pas pénalement punissable si aucune loi ne le prévoit ou si l'assentiment est donné. La disposition spéciale (art. 111 à 332 CP) est donc la première condition générale de la répression.
- c. *L'illicéité* : Le comportement est illégal, à moins qu'il ne remplisse certaines conditions, dont les principales sont :
  - i. Les actes autorisés par la loi (art. 14)
  - ii. La légitime défense (art. 15)
  - iii. L'état de nécessité licite (art. 17)
  - iv. Les motifs justificatifs extra-légauxSi l'existence d'un de ces droits, ou devoirs existe, l'infraction est justifiée et donc l'acte délictuel devient licite, sinon, cette condition de répression est remplie.
- d. *La culpabilité* : n'est coupable que celui qui est responsable de ses actes au moment des faits.
- e. *Les conditions objectives de la punissabilité* : élément supplémentaire apparaissant dans la partie spéciale lors de rares occasions. Le for intérieur de l'auteur n'a pas besoin de les englober. Il suffit qu'elles se réalisent objectivement ! **Elément de la typicité.**

7) **Principaux types d'infractions** :

- a. **L'infraction simple** : qui ne protège qu'un seul bien juridique, comme l'intégrité corporelle (art. 123 CP), l'honneur (art. 173 CP) ou la liberté (art. 181 CP).
- b. **L'infraction composée** : protège plusieurs biens juridiques comme le patrimoine et l'intégrité corporelle (art. 140 CP).
- c. **L'infraction contre un bien juridique individuel** : lorsque le titulaire est un particulier (schématiquement les art. 111-200 CP).

---

<sup>2</sup> Notons qu'une action commise par un animaux, ou le déchaînement de la nature, ne rentrent pas dans le droit pénal, tout comme les agissements involontaires (réflexes, convulsions, sommeil...). Le tétraplégique ne pouvant pas sauver quelqu'un de la noyade ne sera non plus pas poursuivi.

- d. **L'infraction contre un bien juridique collectif** : lorsque le titulaire est la société dans son ensemble. (art. 213-322octies CP).
- e. **L'infraction de lésion** : qui réprime une atteinte effective au bien juridique protégé (111 CP).
- f. **L'infraction de mise en danger** : réprime la création du risque, mise en danger concret (mise en danger de la vie d'autrui, 129 CP), abstrait (conduite en état d'ébriété).
- g. **L'infraction dérivée (et de base)** : une infraction dérivée se rajoute à une infraction de base, comme l'art 146 al. 2 s'ajoutant à l'art 146 al. 1 CP. Il y aura donc une modulation de la peine encourue.
- h. **L'infraction commune** : infraction pouvant être commise par n'importe quel individu en Suisse (meurtre, lésions corporelles graves, dommage à la propriété...).
- i. **L'infraction propre pure** : ne pouvant être mise à l'œuvre que par une personne tenue par un devoir particulier (*intraneus*) (abus de confiance sur des valeurs patrimoniales ne peut être tenu que par une personne se voyant confier de telles valeurs, 138 ch. 1 al. 2 CP).
- j. **Infraction propre mixte** : L'infraction de base peut être commise par tout un chacun, et dont il existe une aggravante que seul un *intraneus* peut commettre.
- k. **L'infraction formelle** : ne réprime qu'un certain comportement (viol, vol...).
- l. **L'infraction matérielle** : ne condamne, pas seulement un comportement, mais aussi un résultat, une conséquence (les affirmations fallacieuses amenant à la duperie d'une personne, art. 146 al.1 CP, ou le meurtre, 111 CP).
  - i. **L'infraction matérielle mixte** : lorsque l'incrimination décrit le comportement requis pour en arriver au résultat (ex. art. 146 al. 1 CP).
  - ii. **L'infraction matérielle pure** : ne décrit que le résultat et laisse une palette infinie de manières possibles pour commettre l'infraction (ex. 111, 117, 122, 123 CP...).
- m. **L'infraction de commission** : punit une personne qui agit (action) alors qu'elle n'aurait pas dû !
- n. **L'infraction d'omission** : punit la personne n'ayant pas agi (abstention) alors qu'elle aurait dû. Assez rare dans la partie spéciale (128 al. 1 et 217 al. 1 CP).
- o. **L'infraction élémentaire** : ne nécessite qu'une action ou abstention.
- p. **L'infraction complexe** : nécessite plusieurs actions ou abstentions (il faut user de la violence puis commettre un vol pour être accusé de brigandage art. 140 ch.1)

- q. **L'infraction continue** : lorsque l'infraction et sa continuité ne font qu'un (séquestration, 183 al. 1 ch. 1 CP, on kidnappe une personne et ou on la retient pendant une certaine durée).
- r. **L'infraction instantanée** : celle qui ne remplit pas les conditions de la continue.
- s. **L'infraction intentionnelle** : accomplie avec conscience et volonté (art.12 al. 2 CP).
- t. **L'infraction de négligence** : accomplie au gré d'une imprévoyance coupable (art.12 al. 3 CP) avec ou sans conscience des actes (négligence consciente ou inconsciente).
- u. **Le crime** : infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de 3 ans (art. 10 al.2 CP).
- v. **Le délit** : infraction n'excédant pas la peine privative de liberté de 3 ans ou de la peine pécuniaire (art. 10 al. 3 CP).
- w. **La contravention** : infraction passible d'une amende (art. 103 CP).
- x. **L'infraction poursuivie d'office** : permet à l'autorité compétente d'engager l'action pénale même en l'absence de plainte.
- y. **L'infraction poursuivie sur plainte** : ne peut pas faire l'objet d'une action pénale tant qu'aucune plainte n'est déposée !
- z. Ouf !

## Marche à suivre

### A) La typicité :

La somme des qualités que doit revêtir une action/abstention pour donner naissance à un illégalisme pénal. S'il y a abstention, regarder le **résumé sur l'infraction par omission !**

- 1) **Les éléments objectifs** : Décrivent la manifestation extérieure de l'infraction et non le psychisme de l'auteur.

Examiner :

- a) l'auteur de l'infraction : toute infraction a un auteur. Peut être un champ restreint de personnes (infraction propre pure) ou l'œuvre d'un tout un chacun (infraction commune) ou l'œuvre de tout un chacun dans l'infraction de base et d'un intraneus dans l'infraction qualifiée (infraction propre mixte).
- b) l'action incriminée : décrite ou pas (seulement le résultat).
- c) l'objet de l'infraction : l'élément sur lequel l'infraction est commise (⚠ ne pas confondre avec le bien juridique protégé. ⚠)
- d) les modalités de commission : moyens, lieu, temps...

Ensuite :

- i. Pour l'infraction formelle : regroupe l'auteur, l'objet (éventuel), l'action incriminée et les modalités (éventuelles) de commission de l'infraction.
- ii. Pour l'infraction matérielle : un **résultat** ainsi qu'un rapport de causalité naturelle et d'imputation objective (rapports entre l'action et le résultat).
  1. *Le rapport de causalité naturelle* : condition *sine qua non* du résultat ! Est donnée lorsque l'on ne peut pas faire abstraction de l'action sans que le résultat ne tombe, avec un haut degré de vraisemblance, ou de vraisemblance confinant à la certitude.
  2. *Le rapport d'imputation objective* : lorsqu'il y a la création d'un danger/risque non autorisé qui se réalise. Un danger est non autorisé lorsque le comportement contrevient à une règle destinée à protéger l'objet de l'infraction.

*En cas de négligence* : sachant que seul le résultat est décrit, il faut que l'auteur ait dépassé une règle de prudence (12 al. 3 CP) (imprévoyance externe) et donc la création d'un risque prohibé.

- a. **La violation d'une règle de prudence** : toutes les activités dangereuses ne peuvent pas être interdites (sport, conduite, construction, médecine...). C'est la création ou l'aggravation du danger au-delà de ce qui est admissible qui est réprimé par le

droit pénal. L'auteur doit donc avoir dépassé les règles de prudence, excédant les limites du risque admissible.

Il conviendra de se référer aux règles édictées par l'ordre juridique ainsi qu'aux diverses normes et directives émanant d'autres organisations (associations...).

Le devoir de prudence doit s'apprécier en fonction de la situation personnelle de l'auteur (individualisation du devoir de prudence), c.à.d. de ses connaissances et capacités individuelles.

Individualisation possible : Compte tenu de ces caractéristiques personnelles, il faut pouvoir reprocher à l'auteur de ne pas avoir fait ce que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir.

- b. **La connexité entre l'imprévoyance et le résultat** : la violation du devoir de prudence ait causé le résultat constitutif d'infraction. Si on supprimait le comportement imprudent, le résultat incriminé disparaîtrait (vraisemblance confinante à la certitude).

Regarder s'il y a des **conditions objectives de punissabilité** ! (Élément supplémentaire apparaissant dans la partie spéciale lors de rares occasions. Le for intérieur de l'auteur n'a pas besoin de les englober, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être réalisés intentionnellement, il suffit qu'elles se réalisent objectivement !) Exemple : la mort ou la lésion corporelle de l'art. 133 CP.

Les éléments objectifs ne sont pas réalisés ? Examiner la **tentative (Résumé sur la tentative)**

2) **Les éléments subjectifs** : Se déroulent dans le psychisme de l'auteur.

- i. **L'intention** (12 al. 2 CP) : la *conscience et la volonté* de l'auteur doivent porter sur l'ensemble des éléments objectifs (éléments constitutifs objectifs, rapport de causalité naturelle, d'imputation objective, sur l'élément aggravant ou atténuant) mais pas sur l'illicéité de l'action.

L'intention doit être donnée au moment où l'auteur commet l'infraction. Son existence doit toujours être examinée avant celle d'une éventuelle négligence.

Les composantes :

1. *La conscience* : l'élément cognitif, l'auteur doit percevoir l'existence d'un élément descriptif ou comprendre la signification d'un élément normatif. La conscience est donnée lorsque l'auteur est certain de réaliser les éléments objectifs ou tient cette réalisation pour possible. Il suffit qu'elle soit présente dans le for intérieur de l'auteur.
2. *La volonté* : l'élément volitif, l'auteur doit chercher à réaliser les éléments objectifs et accepte cette réalisation. Cette composante existe même si l'auteur agit sous la contrainte.

Les formes de l'intention :

1. *Le dessein* : lorsque l'auteur est certain (ou tient pour possible) de réaliser les éléments objectifs et cherche à les réaliser ou lorsqu'ils sont une étape pour atteindre un autre but (pénalement illicite ou non).
2. *Le dol direct* : lorsque l'auteur est certain de réaliser les éléments objectifs, mais les accepte seulement.
3. *Le dol éventuel* : lorsque l'auteur tient pour possible de réaliser les éléments objectifs et sont acceptées dans le cas où ils se produisent.

ii. La négligence : (12 al. 3 CP)

1. *Consciente* : l'auteur tient pour possible de réaliser les éléments objectifs mais ne veut pas les réaliser et pense à tort qu'ils ne vont pas se réaliser. Il y a la conscience, mais pas la volonté.
2. *Inconsciente* : l'auteur ne prévoit pas de réaliser les éléments objectifs et ne veut pas les réaliser. Il agit sans se rendre compte de la possibilité de réaliser les éléments objectifs à l'inverse d'une personne diligente. Il n'y a ni la conscience, ni la volonté.

⚠ La négligence consciente n'est pas forcément plus grave que la négligence inconsciente ! ⚠

Conscience Volonté	L'auteur est certain de réaliser les éléments objectifs	L'auteur tient pour possible de réaliser les éléments objectifs	L'auteur ne prévoit pas de réaliser les éléments objectifs
L'auteur cherche à réaliser les éléments objectifs	Dessein	Dessein	—
L'auteur accepte de réaliser les éléments objectifs	Dol direct	Dol éventuel	—
L'auteur ne veut pas réaliser les éléments objectifs	—	Cas échéant, négligence consciente	Cas échéant, négligence inconsciente

- 3) **Les dols spéciaux** : un but que l'auteur doit viser aux fins de la consommation de l'infraction (et font partie des éléments subjectifs). Exemple : le dessein d'enrichissement et le but d'appropriation dans le vol (139 CP).
- 4) Les **mobiles et les états d'esprit** intéressent la typicité !
- 5) **L'erreur sur les faits** : L'auteur se fait une fausse représentation de la réalité factuelle (divergence entre la réalité (objective) et la représentation (subjective)) et intéresse les éléments subjectifs de l'infraction.
  - i. Erreur sur les faits « à l'endroit » (13 CP) : lorsque la représentation (subjective) de l'auteur lui est plus favorable que la réalité (objective).
    1. *Sur un élément constitutif* : lorsque l'infraction objectivement réalisée ne l'est pas subjectivement (pas commise intentionnellement). L'auteur doit être jugé selon sa représentation (13 al. 1 CP). La question de la négligence se posera (13 al. 2 CP) si la loi réprime la négligence (12 al. 1 et 12 al. 3 CP).
    2. *Sur un élément aggravant* : l'auteur réalise objectivement une infraction qualifiée, mais ne pense que commettre l'infraction de base. L'auteur répondra de l'infraction de base mais la question de la négligence ne se pose pas (pas de 13 al. 2 CP).
    3. *Sur un élément atténuant* : lorsque la conscience de l'auteur appréhende l'élément considéré mais que l'infraction est commise intentionnellement dans sa forme privilégiée. L'auteur doit être jugé selon sa représentation (13 al. 1 CP) mais la question de la négligence ne se pose pas (pas de 13 al. 2 CP)
    4. *Sur l'assentiment (voir plus bas)* : croyance à l'existence de cet élément. Conduit à l'exclusion de l'intention (13 al. 1 CP) et débouchera sur une infraction de négligence (13 al. 2 CP).
  - ii. Erreur sur les faits « à l'envers » : Lorsque la représentation (subjective) de l'auteur lui est moins favorable que la réalité (objective). Constitue une forme particulière de tentative (infraction impossible) et l'auteur sera jugé selon sa représentation pour l'infraction qu'il a voulu commettre. On retiendra donc une tentative (art. 22 al. 1 hyp. 3 CP), **voir résumé sur la tentative.**

 Ne pas confondre l'erreur sur les faits avec l'erreur sur l'illicéité qui existe lorsque l'auteur se fait une fausse représentation de la réalité juridique! Concerne la culpabilité. 

L'infraction n'est pas réussie ? Examiner la **tentative (art. 22 al. 1 CP) Résumé sur la tentative.**

- 6) Traiter des éléments **aggravants ou atténuants seulement pour les circonstances aggravantes ou atténuantes réels (pour les circonstances aggravantes ou atténuantes personnelles à voir dans la culpabilité)** en suivant la même démarche

que pour l'infraction de base dont la typicité vient d'être analysée (conditions objectives, subjectives, erreur sur les faits).

- 7) **L'assentiment de l'ayant droit** : doit porter sur l'ensemble des éléments (objectifs et subjectifs) positifs de la typicité. Dans le cas d'une infraction matérielle, il doit également englober le résultat incriminé. Conduit toujours à l'exclusion de la typicité. Trouve son fondement dans le droit coutumier.

Conditions de l'assentiment (cumulatives) :

1. *La nature du bien juridique protégé* : uniquement le bien juridique individuel ! (111-200 CP) Pour le bien juridique collectif, uniquement approuvé par la loi (art. 14 CP).
2. *La disponibilité du bien juridique protégé* : la loi pénale ne doit pas priver l'ayant droit de disposer du bien juridique ou l'assentiment ne doit pas être vicié (comme lors d'une escroquerie).
3. *La capacité de discernement de l'ayant droit* : de mesure à comprendre la portée de sa décision.
4. *L'absence de vice de la volonté* : l'assentiment obtenu par la contrainte est nul, celui résultant d'une quelconque erreur également.
5. *La manifestation* : l'assentiment doit avoir reçu une manifestation extérieure (parole, écriture, geste...).
6. *Le moment* : l'assentiment doit être donné avant l'acte.

**Supplément :**

Cas des infractions contre l'honneur :

Destinataire \ Contenu	Conduite ou autre fait (jugement de valeur mixte compris)	Jugement de valeur pur (injure formelle)	Conduite ou autre fait + jugement de valeur pur
Tiers	173 / 174 CP <sup>1)</sup>	177 CP	173 / 174 CP <sup>1)</sup> + <sup>2)</sup> 177 CP
Lésé	177 CP	177 CP	177 CP
Tiers + lésé	173 / 174 CP <sup>1)</sup> + <sup>2)</sup> 177 CP	177 CP	173 / 174 CP <sup>1)</sup> + <sup>2)</sup> 177 CP

## **B) L'illicéité :**

Une action/abstention qui satisfait aux exigences de la typicité est illicite lorsqu'elle contrevient à une interdiction ou une obligation prévue par le droit pénal. La typicité fait naître une **présomption d'illicéité** qui pourra être **renversée si l'on trouve un motif justificatif** justifiant l'infraction pénale. Si les conditions d'un motif justificatif sont remplies, l'examen des conditions générales de punissabilité prend fin. **L'action devient donc totalement licite.**

Ces motifs justificatifs trouvent leur source dans le droit édicté (*motifs légaux* ; loi, ordonnance, règlement fédéral ou cantonal lorsqu'ils sont compétents) (dans n'importe quelle branche du droit, civil, public, administratif, de procédure...) mais peut aussi être une reconnaissance coutumière (*motifs extra-légaux*).

Lorsque *plusieurs* motifs justificatifs existent, le plus spécial (ou spécifique) prime sur le plus général.

### **Les éléments objectifs :**

Chaque motif présente certains éléments objectifs, étudiés plus bas, qui lui sont propres et qui devront être réalisés.

Les éléments de subsidiarité et de proportionnalité sont des éléments communs à beaucoup de motifs justificatifs.

**La subsidiarité** : l'action typiquement contraire au droit pénal demeure illicite si l'auteur avait à sa disposition un moyen non constitutif d'infraction pour atteindre l'objectif légitime poursuivi.

**La proportionnalité** : l'action typiquement contraire au droit demeure illicite si l'auteur n'a pas utilisé le moyen le moins dommageable pour atteindre l'objectif légitime poursuivi ou si le bien préservé n'est pas (notamment) plus précieux que celui qui est sacrifié.

Il faudra donc interpréter la base légale pour déterminer si ces deux conditions sont respectées.

### **Les éléments subjectifs :**

L'auteur des éléments objectifs devra aussi avoir l'intention de les réaliser (avec dessein, dol direct ou éventuel).

### **L'erreur à l'endroit sur les éléments objectifs de la justification :**

Lorsque l'auteur se croit dans une situation l'obligeant à commettre une infraction alors que cette situation n'existe pas. L'auteur doit être jugé selon sa représentation (13 al. 1 CP) et la négligence pourra rentrer en compte (13 al. 2 CP)

### **L'erreur à l'envers sur les éléments objectifs de la justification :**

Lorsque l'auteur se trouve dans une situation l'obligeant à commettre une infraction, mais l'ignore, réalise les éléments objectifs d'un motif justificatif mais pas les subjectifs. L'auteur sera jugé selon sa représentation. Mais l'auteur répondra simplement d'une tentative (art. 22 al. 1 hyp. 3 CP)

### **En cas de négligence :**

Les principes généraux développés plus bas s'appliquent. La doctrine dominante considère que le renversement de la présomption d'illicéité découlant de la typicité de l'infraction de négligence ne requiert pas chez l'auteur la conscience et la volonté de réaliser les éléments objectifs du motif justificatif considéré.

Sous cette réserve, les actes commandés ou autorisés par la loi, la légitime défense, l'état de nécessité justificative, les motifs justificatifs extra-légaux permettent d'exclure l'illicéité d'une infraction commise par négligence de la même manière que pour l'infraction intentionnelle.

### 1) Les actes commandés ou autorisés par la loi :

- i. L'art. 14 CP : Une action typiquement contraire au droit pénal est justifiée si elle a été accomplie conformément à une obligation/autorisation légale.

Les principales obligations et autorisations légales sont citées dans le résumé 9 du cours et dans le code pénal.

- 2) La légitime défense : L'art. 15 CP confère le droit de s'opposer à une attaque actuelle, illicite et dirigée contre ses intérêts ou ceux d'un tiers dans le but de protéger la paix publique, de pouvoir défendre sa sphère privée et ainsi de faire triompher le droit sur la force :

Les conditions de la légitime défense :

- i. Les éléments objectifs :

#### 1. *La situation de légitime défense* :

- a. **La notion d'attaque** : seul un comportement **humain** porté par la volonté peut constituer une attaque (15 phr. 1 CP) (pas les agissements de la nature ou des animaux sauf lorsqu'ils sont utilisés par l'homme). Les comportements humains involontaires (réflexes, convulsions...) ne sont pas une attaque au sens de l'art. 15 phr. 1 CP.
- b. **L'objet de l'attaque** : l'attaque doit être dirigée contre un bien juridique individuel peut être repoussée conformément à l'art. 15 phr. 1 CP. Sinon, motif justificatif extra légal (voir plus bas).
- c. **Le caractère actuel de l'attaque** : l'attaque doit avoir commencé et doit encore durer pour donner le droit à la légitime défense. Condition chronologique ou l'auteur ne peut pas agir trop tôt (moment *a quo*), il faudra que l'attaque soit imminente. Il ne peut plus s'en prévaloir trop tard non plus (moment *ad quem*), soit lorsque le bien juridique ait été atteint ou ne puisse plus l'être ou après que l'infraction pénale soit terminée.

- d. **Le caractère illicite de l'attaque** : seule une attaque contraire au droit peut être repoussée à travers l'art. 15 phr. 1 CP. L'illicéité de l'attaque doit ainsi être donnée.

2. *L'acte de légitime défense* :

- a. **La notion d'acte de défense (utilité de l'acte)** : l'acte doit être nécessaire pour repousser l'attaque, les infractions inutiles ne sont pas couvertes.
  - b. **L'objet de l'acte de défense** : il faut léser les biens juridiques de l'agresseur. Sinon état de nécessité justificative (voir plus bas).
  - c. **La subsidiarité de l'acte de défense** : selon le TF, on n'est pas obligé de fuir (sinon la force triomphe sur le droit). On est tenu de faire appel à la police lorsque celle-ci peut intervenir à temps. Sinon, l'auteur doit tenter de faire en sorte que l'agresseur arrête l'attaque volontairement. Il faudra examiner les circonstances et déterminer si cette condition est exigible.
  - d. **La proportionnalité de l'acte de défense** : l'attaque doit être repoussée d'une manière adaptée aux circonstances. Il faut privilégier le moyen le moins dommageable. La balance pourra pencher légèrement en faveur du bien juridique protégé.
- ii. L'élément subjectif : l'auteur doit avoir l'intention de réaliser les éléments objectifs de la légitime défense. ⚠ Attention, l'auteur ne doit pas avoir délibérément provoqué l'attaque afin de pouvoir y répondre sous le couvert de la légitime défense ! ⚠

En cas d'excès de légitime défense, soulève un problème de culpabilité régi par l'art. 16 CP.

- 3) **L'état de nécessité justificatif** : L'art. 17 CP confère la possibilité de léser un bien juridique pour en préserver un autre nous appartenant ou appartenant à un tiers dans le but de sauvegarder un intérêt prépondérant. Ce motif justificatif est valable que si la force assure le triomphe du droit le plus important. Les exigences en matière de proportionnalité sont donc plus exigeantes que pour la légitime défense.

Les conditions de l'état de nécessité justificatif :

i. Les éléments objectifs :

1. *La situation de nécessité justificative* :

- a. **La notion de danger** : lorsque selon le cours ordinaire des choses, un bien juridique risque de subir une atteinte effective. Est analysé ex ante sur la base de critères objectifs. Le fait que le danger ne se réalise pas ou l'appréciation subjective ne rentre

pas en compte. Le danger peut provenir de n'importe quoi (événement naturel, animal, accident...) et aussi d'un homme, mais dans ce cas seulement si l'art. 15 n'est pas applicable faute d'attaque actuelle, illicite ou parce que le bien juridique d'un tiers est sacrifié.

- b. **L'objet du danger** : seul un bien juridique individuel (111 - 200 CP).
- c. **Le caractère actuel du danger** : un danger ni passé, ni futur mais actuel. La différence par rapport à la légitime défense est du côté du moment *a quo*. Une situation qui n'est pas encore une attaque imminente peut toujours représenter un danger imminent au sens de l'art. 17 CP.

2. *L'acte de nécessité justificative* :

- a. **La notion d'acte de nécessité justificative (utilité)** : idem que la notion d'acte de défense.
  - b. **L'objet de l'acte de nécessité justificative** : l'art. 17 CP couvre les biens juridiques individuels (appartenant à un tiers non impliqué ou à une personne impliquée dans le danger) mais aussi collectifs.
  - c. **La subsidiarité de l'acte de nécessité justificative** : le danger doit être impossible à détourner autrement. Le moyen non constitutif d'infraction doit être utilisé et la fuite est imposée si possible.
  - d. **La proportionnalité de l'acte de nécessité justificative** : il faut opter pour le moyen le moins préjudiciable. L'auteur doit préserver des intérêts prépondérants ! (examiner les clauses punitives, l'étendue des dommages, la nature et le degré des risques, le respect de la dignité humaine et l'autodétermination pour le sacrifice du bien d'un tiers...)
- ii. L'élément subjectif : l'auteur a l'intention de réaliser les éléments objectifs de l'état de nécessité justificatif. Il n'a pas le droit de créer délibérément le danger afin de pouvoir le contrer sous le couvert de l'art. 17 CP.

⚠ Même si par la faute de l'auteur, le danger a été créé, ça ne change rien, il peut quand même invoquer l'état de nécessité justificatif ⚠

En cas d'excès d'état de nécessité justificative, c'est un problème de culpabilité régi par l'art. 18 CP.

4) **Les motifs justificatifs extra-légaux** :

- i. La défense d'intérêts légitimes : complète les art. 15 et 17 CP lorsque ceux-ci deviennent inapplicables parce que le **bien juridique préservé est collectif**. Les autres éléments objectifs et l'élément subjectif de la légitime défense doivent être présents. Selon la jurisprudence, permet de justifier certaines infractions même si il n'y a pas de riposte à une attaque/danger actuel. La subsidiarité et la proportionnalité doivent être respectées.
- ii. Le consentement présumable de l'ayant droit :
  1. *Les éléments objectifs* :
    - a. Le bien juridique doit être **individuel et disponible**.
    - b. L'auteur doit être dans l'**impossibilité** d'avoir une détermination à temps de l'ayant droit pour une quelconque raison.
    - c. Il doit pour finir apparaître que l'**ayant droit aurait donné son assentiment** s'il avait pu être consulté en prenant en considération les préférences individuelles, ses souhaits, besoins, ses valeurs, conceptions...
  2. *L'élément subjectif* : l'auteur doit avoir connaissance des éléments objectifs.

⚠ Il peut arriver que l'intérêt présumable de l'ayant droit et son intention ne coïncident pas ! ⚠

### **C) La culpabilité :**

En Suisse, le principe « pas de peine sans faute » est très important en droit pénal. Une action typique et illicite satisfait à l'exigence de la culpabilité lorsqu'elle peut être reprochée personnellement à son auteur. La culpabilité est un jugement de valeur extérieur sur un état de fait objectif et subjectif.

Pour reprocher à l'auteur d'avoir violé sans justification la loi pénale, il faut examiner si ce dernier dispose de sa **capacité de comprendre** (faculté cognitive) et sa **capacité de vouloir** (faculté volitive).

#### **Les motifs généraux d'exclusion de la culpabilité :**

- 1) L'irresponsabilité en raison du jeune âge (art. 3 al. 1 a contrario DPMin cum 9 al. 2 CP)
- 2) L'irresponsabilité en raison d'un état psychique anormal (art. 19 al. 1 CP)
- 3) L'erreur inévitable sur l'illicéité (art. 21 phr. 1 CP)
- 4) L'excès de légitime défense découlant d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque (art. 16 al. 2 CP)
- 5) L'état de nécessité absolutoire lorsque le sacrifice du bien juridique préservé n'était pas raisonnablement exigible (art. 18 al. 2 CP)

⇒ La culpabilité sera niée, l'auteur ne sera pas reconnu coupable de son action typiquement illicite.

#### **Les motifs généraux d'atténuation de la culpabilité :**

- 1) La responsabilité restreinte en raison d'un état psychique anormal (art. 19 al. 2 CP)
- 2) L'erreur évitable sur l'illicéité (art. 21 phr. 2 CP)
- 3) L'excès « simple » de légitime défense (art. 16 al. 1 CP)
- 4) L'état de nécessité absolutoire lorsque le sacrifice du bien juridique préservé était raisonnablement exigible (art. 18 al. 1 CP)

⇒ L'existence de la culpabilité est acquise, mais son degré est amoindri. L'auteur sera donc coupable mais bénéficiera d'une atténuation de la peine.

#### **Les éléments spéciaux de la culpabilité :**

Ils sont insérés dans la partie spéciale du code pénal ou dans d'autres lois fédérales. Le législateur fonde ou exclut, aggrave ou atténue la punissabilité.

Les éléments positifs de la culpabilité fondent la punissabilité : l'absence de scrupules (art. 129 CP mise en danger de la vie d'autrui) ou la méchanceté (art. 262 ch. 1 al. 2 CP atteinte à la paix des morts)

Les éléments négatifs excluent la culpabilité.

Les éléments aggravants (circonstances aggravantes personnelles) de culpabilité augmentent la punissabilité : l'absence de scrupules pour passer de meurtre (111 CP) à l'assassinat (112 CP).

Les éléments atténuants (circonstances atténuantes personnelles) de culpabilité diminuent la punissabilité : l'émotion violente ou le profond désarroi pour passer du meurtre (111 CP) au meurtre passionnel (113 CP)

- 1) **L'irresponsabilité et la responsabilité restreinte** : (art. 19 CP) l'auteur au moment d'accomplir son acte typique et illicite tombe sous la présomption de normalité (il est apte à la faute car il est en mesure d'apprécier le caractère illicite de son acte et de se déterminer d'après cette appréciation). Cette présomption est réfragable.

i. L'irresponsabilité :

Les conditions de l'irresponsabilité :

1. *L'élément biologique et psychologique de l'irresponsabilité* : La faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte (composante cognitive, comprendre) et de se déterminer (composante volitive, vouloir) doit être la conséquence d'un acte pathologique (grave trouble mental). L'auteur doit donc (conditions cumulatives) :
  - a. Présenter un **grave trouble mental**.
  - b. À cause de ce trouble, il doit être **privé de ses facultés** cognitives et volitives (alternativement ou cumulativement).
2. *La cause endogène et exogène de l'irresponsabilité* :
  - a. **Endogène** : maladie mentale, un trouble « naturel » présent chez la personne.
  - b. **Exogène** : consommation d'alcool, médicaments, stupéfiants... un trouble « surnaturel » causé par la personne pour une durée de temps relativement courte. La question de l'actio libera in causa se posera.

L'auteur ne sera pas punissable (art. 19 al. 1 CP) ce qui découle de l'absence de culpabilité. Il pourra en revanche faire l'objet de mesures.

- ii. L'actio libera in causa (alic) intentionnelle : 19 al. 4 CP, pour éviter qu'une personne provoque intentionnellement son irresponsabilité et commette l'infraction désirée dans cet état second. L'art. 19 al. 4 CP appréhende l'*alic* intentionnelle et par négligence. Si la cause de l'irresponsabilité est exogène, le juge doit examiner le for intérieur de l'intéressé au moment où il a enclenché le processus causal ayant abouti à son irresponsabilité.

Les conditions de l'*alic* intentionnelle : (deux *culpa in causa*)

1. *La première culpa in causa* : l'auteur doit créer intentionnellement son irresponsabilité.
  - a. L'auteur doit avoir un **comportement** (consommation d'alcool, drogues...) qui engendre un **état pathologique** et annihile ses capacités cognitive et/ou volitive.

b. **Subjectivement**, il doit réaliser ces conditions objectives **intentionnellement**.

2. *La seconde culpa in causa* : l'auteur doit réaliser tous les éléments subjectifs de l'infraction intentionnelle (au moment de l'*actio praecedens*) qu'il commettra ultérieurement en état d'irresponsabilité.
3. *Le rapport entre les deux culpae in causa* : l'auteur aura intentionnellement annihilé ses facultés cognitive et/ou volitive pour commettre l'infraction projetée, la consommation d'alcool, drogues etc. étant destinée à lui faciliter la tâche.

Si ces deux *culpae in causa* sont réalisées, l'art. 19 al. 1 CP (irresponsabilité) ou 19 al. 2 CP (responsabilité restreinte) **ne s'appliquent pas** et l'auteur sera reconnu coupable de l'infraction intentionnelle, son état d'irresponsabilité n'importera plus.

iii. L'*actio libera in causa (alic)* par négligence :

1. *La première culpa in causa* : l'auteur crée son irresponsabilité intentionnellement ou par négligence !
2. *La seconde culpa in causa* : l'auteur, au moment de l'*actio praecedens*, doit réaliser les éléments subjectifs. C.à.d. reconnaître les éléments objectifs de l'infraction (négligence consciente) ou qu'ils soient reconnaissables (négligence inconsciente) sans toutefois désirer les réaliser.

Si ces deux *culpae in causa* sont réalisées, l'art. 19 al. 1 CP **ne s'applique pas** et l'auteur sera reconnu coupable de l'infraction par négligence.

iv. La répression de l'irresponsabilité fautive : L'art. 263 CP intervient lorsque les conditions de l'*alic* intentionnelle ou par négligence ne sont **pas remplies**. Se substitue au crime ou au délit couvert par l'art. 19 al. 1 CP. L'auteur n'est donc pas puni pour son crime mais pour avoir fautivement causé son irresponsabilité et eu la malchance de commettre un crime ou un délit dans cet état.

Les conditions d'application de l'art. 263 CP :

1. *Les éléments objectifs* : l'auteur doit avoir causé son irresponsabilité par ivresse ou intoxication (éléments objectifs de la première culpa in causa)
2. *La condition objective de punissabilité* : l'infraction doit constituer un crime (10 al. 2 CP) ou un délit (10 al. 3 CP), à l'exclusion d'une contravention (103 CP). Doit être perpétré sans justification et l'intention n'a pas besoin d'exister. Même la tentative remplit cette condition.
3. *(Si le crime ou le délit n'est passible de poursuite que sur plainte, la plainte se répercute sur 263 CP et doit donc est posée.)*

4. *L'élément subjectif*: l'auteur doit avoir causé son irresponsabilité par sa faute donc intentionnellement ou par négligence.

⚠ Si plusieurs infractions sont commises, l'art. 263 ne concourt pas avec lui-même. Peut par contre concourir avec d'autres actions qui sont de l'ordre de l'*alic* intentionnelle ⚠

- v. La responsabilité restreinte: L'art. 19 al. 2 CP, se distingue de l'irresponsabilité par l'élément psychologique. L'état pathologique doit seulement engendrer une diminution de la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte (composante cognitive, comprendre). Les autres règles de l'irresponsabilité s'appliquent ici. Le juge atténuera par contre seulement la peine de l'auteur qui sera reconnu coupable, mais moins. L'*alic* (19 al. 4 CP s'applique aussi.)
  - vi. L'actio libera in causa (*alic*) par négligence: comme pour l'irresponsabilité sauf qu'elle n'intervient pas si l'auteur qui, au moment de l'*actio praecedens*, aurait pu et dû prévoir la perpétration intentionnelle ultérieure de l'infraction.
- 2) **L'erreur sur l'illicéité**: Art. 21 CP, l'erreur se situe par rapport à la majeure du syllogisme juridique. L'auteur qui ne savait et ne pouvait pas savoir que son acte était illicite ne sera pas puni, il bénéficiera d'une atténuation de la peine si il avait pu et dû le savoir. L'intention peut exister alors que la conscience de l'illicéité fait défaut.

⚠ La conscience de la contrariété aux bonnes mœurs ne suffit pas ! Par contre, si l'on sait que l'on contrevient au droit en général, l'art. 21 CP n'entre pas en ligne de compte ⚠

- i. Les formes de la conscience sur l'illicéité: lorsque celle-ci est donnée !
  1. *La conscience effective*: lorsque l'auteur était conscient que son acte était illicite (art. 21 phr. 1 CP). ⚠ l'auteur n'a pas besoin d'y réfléchir positivement, il suffit que cette conscience existe à l'état latent dans le for intérieur de l'auteur.
  2. *La conscience potentielle*: lorsque l'auteur aurait pu et dû savoir que son acte était illicite (art. 21 phr. 2 CP).
  3. *La conscience certaine*: lorsque l'auteur sait avec certitude que son action est contraire au droit.
  4. *La conscience éventuelle*: plus délicat, lorsque l'auteur tient pour possible que son action est contraire au droit. Demeure irrésolu !
- ii. Les types d'erreur sur l'illicéité:
  1. *L'erreur directe sur l'illicéité*: rare dans le cas d'une infraction CP ou au droit cantonal (335 CP).

- a. **L'erreur sur l'existence d'une interdiction** : lorsque l'auteur ignore que son action est typiquement contraire au droit ou doute de la validité de la norme au droit supérieur (erreur à l'endroit). Ressortissent donc de l'art. 21 CP. L'erreur à l'envers ne ressort pas du droit pénal (lorsque l'auteur pense commettre un acte illicite alors qu'il ne l'est pas).
  - b. **L'erreur sur la portée d'une interdiction** : lorsque l'auteur connaît l'existence de l'incrimination, mais lui attribue un champ plus étroit que ne le fait la loi (erreur à l'endroit). Ressort de l'art. 21 CP. L'erreur à l'envers ne ressort pas du droit pénal (lorsque l'auteur attribue un champ plus large à la loi).
2. *L'erreur indirecte sur l'illicéité* : porte sur l'obligation ou autorisation d'adopter un comportement typiquement contraire au droit.
- a. **L'erreur sur l'existence d'un motif justificatif** : l'auteur pense qu'il a le droit de commettre une action typiquement contraire au droit pénal (erreur à l'endroit). Ressort de l'art. 21 CP. L'erreur à l'envers ne ressort pas du droit pénal (l'auteur ignore qu'il a le droit de commettre l'infraction)
  - b. **L'erreur sur la portée d'un motif justificatif** : l'auteur attribue un champ d'application plus large du motif justificatif dont il connaît l'existence (erreur à l'endroit). Ressort de l'art. 21 CP. L'erreur à l'envers ne ressort pas du droit pénal (l'auteur diminue le champ d'application du motif justificatif).

iii. Les conditions de l'absolution :

- 1. *L'ignorance de l'illicéité* : l'auteur doit ignorer l'illicéité de son action, il succombe aux quatre erreurs à l'endroit précitées.
- 2. *Le caractère inévitable de l'erreur sur l'illicéité* : l'auteur n'a pas pu réfléchir ou s'enquérir sur le caractère éventuellement illicite de son action ou s'il a pris toutes les démarches raisonnablement exigibles pour dissiper son erreur.

(Jurisprudence : si l'auteur avait été acquitté auparavant pour des faits identiques ou similaires, si son action est couverte par une directive de l'autorité supérieure, si l'autorité tolère de manière constante le comportement, s'il se fie au conseil d'un avocat à qui toutes les données factuelles ont été soumises et qui a procédé à un examen complet englobant les aspects juridiques que l'auteur devait connaître, si un étranger pour lequel la conformité de son action à l'ordre juridique et moral allait de soi)

iv. Les conditions d'atténuation de la peine :

1. *L'ignorance de l'illicéité* : l'auteur doit ignorer l'illicéité de son action, il succombe aux quatre erreurs à l'endroit précitées.
2. *Le caractère évitable de l'erreur sur l'illicéité* : l'auteur est confronté à un motif de réfléchir ou de s'enquérir sur le caractère éventuellement illicite de son action et qu'il n'entreprend aucune démarche ou des démarches insuffisantes pour dissiper son erreur.

(Jurisprudence : lorsque l'auteur doute lui-même, a été rendu attentif par l'autorité compétente, passe outre des injonctions officielles, sait que son activité fait l'objet d'une réglementation juridique, qu'il a conscience que son action contrevient de manière grave à une norme sociale etc.)

- 3) **L'excès de légitime défense** : L'art. 16 al. 1 CP dit que l'auteur qui a excédé les limites de la légitime défense définies par l'art. 15 CP bénéficiera d'une atténuation de la peine (excès simple de légitime défense). Selon l'art. 16 al. 2 CP, l'auteur n'agit pas de manière coupable si l'excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque (excès absolu de légitime défense).

- i. L'excès simple de légitime défense :

La notion d'excès de légitime défense :

1. *Excès quantitatif* : lorsque l'auteur viole les exigences de la subsidiarité, de la proportionnalité (il y avait un moyen moins dangereux ou non constitutif d'infraction, ou le bien juridique sauvegardé inégalement moins précieux). Entre dans les prévisions de l'art. 16 CP.
2. *Excès qualitatif* : lorsque l'auteur viole l'exigence d'actualité de l'attaque. Peut appréhender l'art. 16 CP. La doctrine est divisée, certains pensent que ce n'est pas dans le champ de l'art. 16, d'autres pensent que si, les derniers pensent que dans le cas du dépassement du moment *ad quem*.
3. *L'excès intentionnel ou pas* : Peu importe, il faudra juste faire attention si l'acte n'est pas intentionnel, possibilité d'application de l'art. 13 CP avec la négligence si elle est réprimée (12 al. 1 et 3 CP). L'erreur sur les faits à l'endroit prime sur l'excès de légitime défense.
4. *L'excès dans la conscience de l'illicéité et l'excès dans l'ignorance de l'illicéité* : Peu importe, attention, si l'acte est dans l'ignorance de l'illicéité, il faut vérifier l'art. 21 CP d'abord ! L'erreur indirecte à l'endroit sur l'étendue de la légitime défense prime sur l'excès de légitime défense.

⇒ Laisse subsister l'illicéité et l'auteur est coupable, il bénéficiera simplement d'une atténuation de la peine.

ii. L'excès absolu de légitime défense :

1. *Même notion !*

2. *L'état psychique de l'auteur* : l'auteur doit avoir excédé les limites dans une situation « d'excitation ou de saisissement » (effroi, terreur, frayeur, peur, affolement, désorientation... fureur, colère, emportement ou vengeance ne sont pas visés)

3. *Le caractère excusable de l'état psychique* : l'état psychique doit être excusable. L'excitation ou le saisissement doivent être suffisamment importants pour que le prononcé d'une peine ne se justifie pas.

4. *La double causalité* : rapport de causalité entre l'attaque et l'état psychique, et second rapport entre l'état psychique et l'excès.

⇒ laisse subsister l'illicéité mais exclut que l'auteur soit reconnu coupable.

4) **L'excès de l'état de nécessité** : Art. 18 al. 1 CP, l'auteur voit sa peine atténuée s'il commet une infraction pour se préserver ou préserver autrui d'un danger imminent en menaçant la vie, l'intégrité corporelle ou d'autres biens importants et si le sacrifice du bien juridique pouvait être raisonnablement exigé de lui (état de nécessité non-absolutoire). Il ne sera pas déclaré coupable si le sacrifice ne pouvait pas être raisonnablement exigé de lui (état de nécessité absolu).

i. L'état de nécessité absolu :

Conditions (les mêmes que pour l'art 17, à 3 différences près) :

1. *Le bien juridique menacé* : il doit être essentiel, la loi mentionne la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur et le patrimoine.

2. *Les intérêts prépondérants* : il n'est pas requis de l'auteur de protéger des intérêts prépondérants. Le sacrifice du bien menacé ne doit pas être raisonnablement exigible de lui. Les intérêts protégés pèsent au moins aussi lourd dans la balance.

3. *La faute antérieure* : l'auteur ne doit pas avoir contribué à créer le danger en commettant une faute, ou en pouvant prévoir qu'il se trouve dans une telle situation.

⇒ Laisse subsister l'illicéité mais exclut la culpabilité et il n'y a pas de peine prononcée.

ii. L'état de nécessité non-absolutoire :

Conditions : les mêmes qu'au dessus sauf que le sacrifice du bien juridique pouvait être exigé de lui. Les intérêts protégés pèsent moins lourd que les intérêts atteints.

⇒ laisse subsister l'illicéité et n'empêche pas de déclarer l'auteur coupable. Il bénéficiera simplement d'une atténuation de la peine

## La tentative

La tentative est une clause d'extension de la typicité.

### Processus d'avènement de l'infraction intentionnelle :

1. **La prise de décision** : l'auteur réalise les éléments subjectifs de l'infraction en prenant la décision de réaliser les éléments objectifs d'une infraction typiquement contraire au droit pénal. N'a aucune conséquence pénale !
2. **La préparation** : phase plus ou moins longue de préparation de l'infraction ou l'auteur planifie son infraction. Ne tire à aucune conséquence pénale (seuil de punissabilité fixé par 22 al. 1 CP au commencement d'exécution) sauf pour deux types d'exceptions :
  - a. Le législateur *incrimine les « actes préparatoires »* à certaines infractions sans pour autant les typiciser (abaissement du seuil de punissabilité de 22 al. 1 CP).  
Ex : art. 260bis al. 1, 226ter al. 1, 271 ch. 3 CP ou 19 ch. 1 al. 6 LStup.
  - b. Le législateur *typicise certains « actes préparatoires »* en les décrivant précisément dans des dispositions de la partie spéciale. Ex : 155, 179sexies ch. 1, 226 al. 1-3, 244, 247 CP
3. **Le commencement d'exécution** : marque le seuil de la punissabilité. Caractérise l'institution de la tentative au sens de l'art 22 al. 1 CP, représente le cœur de la tentative, l'auteur doit commencer à agir (souvent difficile à délimiter des actes préparatoires).
4. **La consommation (formelle)** : l'infraction est formellement consommée lorsque tous les éléments objectifs sont réalisés. Il n'est plus question de tentative
5. **L'achèvement (matériel)** : l'auteur consommant une infraction reste dans un « état de consommation illicite » jusqu'à l'achèvement de l'infraction. L'infraction est achevée lorsque l'auteur ne commet plus rien d'illicite. Existe dans deux cas :
  - a. Les infractions de durée (voir introduction)
  - b. Lorsqu'une infraction de courte durée est répétée durant un certain temps, la première action consommant l'infraction, les suivantes aggravant la première et la dernière achevant l'infraction.

### La punissabilité de la tentative :

- La tentative de crime ou de délit est toujours punissable (22 al. 1 CP)
- La tentative de contravention ne l'est que si la loi le prévoit expressément (105 al. 2 CP)

Sous deux réserves :

- L'exception de l'art. 22 al. 2 CP.
- La tentative d'actes préparatoires non typicisés n'existe pas.

## **A) La typicité de l'infraction tentée :**

On ne procède pas tout à fait de la même manière que dans le cas d'une infraction normale. Il faut renverser l'ordre des éléments objectifs et subjectifs.

### **1. Les éléments subjectifs :**

- a. L'intention : La conscience et la volonté de l'auteur doivent être dirigés sur la réalisation des éléments objectifs d'une incrimination. Il n'y a pas de volonté donc d'intention si l'auteur subordonne sa prise de décision à la réalisation d'une condition, mais elle existe s'il subordonne la mise à exécution à la réalisation d'une condition.
- b. Les autres éléments subjectifs : dols spéciaux, mobiles, états d'esprit qui doivent être présents dans le for intérieur de l'auteur.

### **2. Les éléments objectifs :**

#### a. Le commencement d'exécution de l'infraction :

- i. *La tentative inachevée* : (22 al. 1 hyp. 1 CP) l'auteur de l'infraction a commencé l'infraction mais n'a pas accompli tous les actes qu'il voulait faire. La difficulté est de savoir si à un moment précis, nous sommes dans la tentative inachevée, ou encore dans la préparation. Selon la jurisprudence, ce doit être le pas ultime et décisif sur le chemin de la réalisation de l'infraction après lequel aucun retour n'est possible.

Conditions :

1. Proximité géographique
2. Proximité temporelle
3. Combinaison avec des éléments subjectifs (comment l'auteur avait projeté de procéder...)

Dans le cas où l'auteur accomplit déjà la première action d'une infraction complexe, la question ne se pose pas.

Valable pour toutes les infractions formelles et matérielles (mixtes ou pures)

 Lire l'art 22 al. 1 hyp. 1 CP comme ça : « Le juge peut atténuer la peine si, *après avoir été commencée*, l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme » 

- ii. *La tentative achevée* : (22 al. 1 hyp. 2 CP) L'auteur a exécuté tous les actes possibles, selon son plan, pour consommer l'infraction, mais il a (heureusement) échoué. Il n'y a pas de question de commencement d'exécution.

- b. L'absence de consommation de l'infraction : l'absence d'un seul élément objectif suffit, ce qui caractérise la tentative.

La peine peut mais ne doit pas être atténuée par le juge (22 al. 1 CP). L'option de l'atténuation est réglée à l'art. 48a CP.

3. **Le cas particulier de l'infraction impossible** : (22 al. 1 hyp. 3 et al. 2 CP)

a. L'erreur à l'envers sur un élément objectif de la typicité :

- L'infraction impossible est caractérisée par l'existence d'une erreur sur les faits à l'envers.

⚠ Ne pas confondre avec l'infraction putative, lorsque l'auteur pense commettre une infraction qui n'en est en fait pas une ⚠.

- L'impossibilité de l'infraction peut découler de la nature de l'objet visé (personne décédée) ou du moyen utilisé (révolver vide).
  - Possibilité que l'auteur n'ait pas le statut particulier exigé aux fins d'une infraction propre.
  - L'impossibilité de consommer l'infraction doit être absolue (art. 22 al. 2 CP), soit l'impossibilité existe, soit pas !
  - Traitement de l'erreur simple :
    - L'auteur croyant à l'existence d'un élément objectif positif qui n'est pas donné répondra d'une tentative de l'infraction voulue.
    - Même chose si c'est un élément objectif négatif.
    - Si l'auteur croit à l'existence d'un élément objectif aggravant qui n'est pas donné, l'auteur consomme techniquement l'infraction de base et tente l'infraction qualifiée.
    - Si l'auteur ignore l'existence d'un élément objectif atténuant, il consomme l'infraction atténuée et tente l'infraction de base.
  - L'erreur procédant d'un grave défaut d'intelligence : (22 al. 2 CP), on considère que l'auteur est plus bête que dangereux, son action s'avère donc atypique. En fait, il suffirait que la personne avec quelques connaissances et une expérience de la vie minimale se rendrait immédiatement compte que la tentative ne pourra jamais être réalisée.
- b. L'erreur à l'envers sur un élément objectif de la justification : lorsque l'auteur réalise à son insu les motifs justificatifs d'une infraction et qui ne satisfait pas à l'élément subjectif de la justification. Selon la doctrine, ce cas de figure relève de l'art. 22 al. 1 hyp. 3 CP car il est impossible de consommer une infraction objectivement justifiée dans la mesure où les éléments objectifs de la typicité sont compensés par ceux du motif justificatif. L'auteur répondra donc d'une tentative de l'infraction qu'il voulait perpétrer.

**Le désistement** : (art. 23 CP)

- c. Dans le cas de la tentative inachevée : il suffit pour l'auteur de renoncer spontanément à poursuivre l'exécution de l'infraction (23 al. 1 hyp. 1 CP)
- i. *La renonciation* : l'auteur doit renoncer définitivement à son action. Il faut qu'il mette fin à son action, de manière durable, même s'il se réserve la possibilité de recommencer une autre fois.
  - ii. *La renonciation inutile* : (art. 23 al. 3 CP), étendue de la renonciation, si l'auteur renonce à son action mais ça ne change absolument rien car un élément extérieur fait en sorte que s'il n'avait pas renoncé, l'infraction n'aurait quand même pas été commise.
  - iii. *La spontanéité* : l'auteur doit renoncer « de sa propre initiative » (23 al. 1 in limine CP). L'intéressé doit être maître de sa décision. Ce ne doit pas être un élément extérieur (indépendant de sa volonté) qui lui fait renoncer à tenter son infraction.
- d. Dans le cas de la tentative achevée : l'auteur doit spontanément prendre des contre-mesures (23 al. 1 hyp. 2 CP).
- i. *Les contre-mesures* : l'auteur doit contribuer à empêcher la consommation de l'infraction en prenant des mesures actives adéquates. Il n'est pas nécessaire qu'il accomplisse personnellement l'acte qui évitera le résultat, mais qu'il en soit à l'origine.
  - ii. *Les contre-mesures inutiles* : (23 al. 3 CP), lorsque les contre-mesures prises ne servent à rien car un élément externe aurait tout de même empêché la consommation de l'infraction.
  - iii. *La spontanéité* : même chose !

- La distinction entre les deux dépend de représentation de l'auteur sur les actes devant être accomplis pour réaliser l'infraction.
- Aux fins de la distinction, c'est la représentation de l'auteur au moment du désistement qui compte !
- Il n'y a pas de désistement lorsque l'infraction est finalement consommée, malgré le fait que l'auteur ait spontanément interrompu son action ou pris des contre-mesures spontanées. L'auteur court le risque que l'infraction se réalise malgré son changement d'avis.
  - ⇒ Dans cette situation, l'auteur sera mis au bénéfice de la circonstance atténuante générale du repentir sincère (48 let. d CP).
  - ⇒ Réserve des dispositions spéciales instaurant un désistement de l'infraction consommée (185 ch. 4, 308 al. 1 cf. 260bis al. 2, 260ter ch. 2 CP)
  - ⇒ Le juge en tiendra compte dans le cadre ordinaire de la fixation de la peine (47 CP)

L'effet sur la peine :

- Si les conditions d'un désistement sont remplies, le juge peut atténuer la peine ou exempter l'auteur de toute peine (23 al. 1 et 3 CP)
- La marge de manœuvre en cas d'atténuation est régie à l'art. 48a CP

- L'exemption équivaut à une déclaration de culpabilité assortie d'une peine égale à zéro.
- Les mobiles peuvent jouer un rôle dans le choix entre l'atténuation ou l'exemption.

## L'infraction d'omission

Dans le cas où le résultat ne peut être imputé à aucun comportement actif ! Peut prendre deux formes, l'infraction par omission proprement dite (existe lorsqu'elle est dans la partie spéciale du CP, comme 128 ou 217) ou improprement dite.

### A) La typicité :

#### 1. Les éléments objectifs :

- a. L'auteur de l'infraction d'omission proprement dite : toute infraction a un auteur. Peut être un champ restreint de personnes (infraction propre pure) ou l'œuvre d'un tout un chacun (infraction commune) ou l'œuvre de tout un chacun dans l'infraction de base et d'un *intra-neus* dans l'infraction qualifiée (infraction propre mixte).
- b. L'auteur de l'infraction d'omission improprement dite en position de garant : il est indispensable de limiter le cercle d'auteurs possibles. Il y a deux critères cumulatifs :
  - i. *L'obligation juridique* : l'interdiction de nuire à autrui.
  - ii. *L'obligation particulière* (art. 11 al. 2 CP) : ce sont les personnes qui entretiennent une relation particulière avec (le titulaire d') un bien juridique déterminé ou qui sont responsables d'une source de danger déterminée. Ce sont des garants ! Il y en a deux types :
    - a. **Le garant de protection** : a le devoir d'éviter qu'un bien juridique déterminé soit lésé ou mis en danger par une source indéterminée de danger.
    - b. **Le garant de surveillance** : a le devoir d'éviter qu'une source de danger déterminée ne soit à l'origine d'une lésion ou de la mise en danger d'un bien juridique indéterminé.

La liste des sources d'obligation (11 al. 2 CP) n'est pas exhaustive. Il conviendra de déterminer précisément la finalité du devoir de protection et ses contours pour retenir une omission punissable.

#### c. Les sources formelles de position de garant (11 al. 2 CP) :

- i. *La loi* (11 al. 2 let. a CP)
- ii. *Les contrats* (11 al. 2 let. b CP) : qui ont pour objet d'obliger un des partenaires contractuels à maîtriser ou minimiser des dangers.
- iii. *La communauté de risques librement consentie* (11 al. 2 let. c CP) : si des personnes de capacité inégale s'engagent dans une aventure dangereuse, le plus expérimenté doit aider le plus faible.

- iv. *La création d'un risque* (11 al. 2 let. b CP) : la personne créant ou aggravant un danger est tenue de prendre toutes les mesures exigibles pour éviter une lésion ou l'aggravation d'une atteinte.

Le garant répond de la protection du bien juridique protégé menacé par l'infraction et dont la victime potentielle ne peut se protéger par elle-même.

Le garant répond d'un danger, soit qu'il l'ait lui-même créé, soit qu'il soit responsable d'une situation dangereuse voire d'une personne dangereuse.

Les deux sources précitées peuvent se combiner.

- d. L'abstention incriminée : décrite ou pas (seulement le résultat).
- e. L'objet de l'infraction : sur quoi l'infraction est commise.
- f. Les modalités de perpétration de l'infraction : moyens, lieu, temps...
- g. Le résultat incriminé : pour les infractions matérielles.
  - i. *La relation entre l'abstention et le résultat incriminé* : la causalité hypothétique et la possibilité d'agir remplacent le lien de causalité pour l'infraction matérielle de commission.
    - a. **Le rapport de causalité hypothétique** : peut on admettre, avec une vraisemblance confinante à la certitude, que l'action juridiquement requise de celui qui s'est abstenu aurait permis d'éviter la réalisation du résultat ? Le résultat est donc imputable à l'auteur resté passif malgré une obligation particulière d'agir, si l'on peut admettre avec une vraisemblance confinante à la certitude que le résultat ne se serait pas produit s'il avait agi conformément à son devoir.
    - b. **Le rapport d'imputation objective** : lorsqu'il y a la création d'un danger/risque non autorisé qui se réalise.

- 2. Les conditions subjectives : comme dans le cas d'une infraction de commission. On rajoutera juste que la conscience et la volonté de l'auteur doivent appréhender les circonstances qui fondent sa position de garant ainsi que sa capacité d'intervenir.

**La négligence** pourra être examinée, soit dans le cas de l'infraction matérielle pure, la violation de règle de prudence dans le champ de l'imputation objective (**voir marche à suivre**). Puis les formes de négligence consciente et inconsciente ainsi que l'erreur sur les faits.

Il y a ensuite les matières de négligence dans l'illicéité et la culpabilité.

### **L'infraction tentée d'omission** :

Dans le cas d'une **infraction formelle d'omission** (ex. 128 CP), on peut dire qu'en pratique, on ne pourra pas retenir de commencement d'exécution (donc par ex. normalement pas de 128 cum 22 al. 1 hyp. 1), on pourra retenir un commencement mais que rarement une tentative car

l'infraction formelle d'omission est souvent consommée. Mais la possibilité de l'infraction impossible existe (comme par ex. 128 cum 22 al. 1 hyp. 3).

Dans le cas d'une **infraction matérielle d'omission**, un certain temps peut s'écouler entre l'abstention et la survenance du résultat incriminé. La difficulté réside dans la localisation de la proximité géographique et temporelle qui donne la limite du seuil de punissabilité.

La conception de la doctrine majoritaire situe **le seuil de punissabilité** entre la première occasion que laisse passer l'agent de se détourner du résultat (une des opinions de la doctrine) et la dernière occasion de se détourner que l'agent laisse passer (autre opinion de la doctrine). En fait, le seuil de punissabilité commence dès l'instant où naît un danger concret pour le bien juridique protégé.

L'analyse reposera sur la représentation des faits que se fait l'auteur du déroulement des événements.

Dans le cas du **désistement**, il faudra que l'auteur bascule de la passivité à l'activité en renonçant à poursuivre son infraction, par des contre-mesures de l'ampleur dépend du stade de l'avancement de l'infraction. Une partie de la doctrine distingue la tentative achevée de la tentative inachevée, alors qu'une autre partie de la doctrine estime que toute tentative d'infraction matérielle d'omission est achevée.

Dans le **cas particulier de l'infraction impossible**, rien ne change par rapport à l'infraction de commission.

L'atténuation facultative de 11 al. 4 CP viendra se rajouter à celle de 22 al. 1 CP.

## **B) L'illicéité :**

### **La collision des devoirs :**

Lorsque l'auteur se trouve confronté à une pluralité d'obligations d'agir et qu'il ne peut pas sauver tout le monde ! (L'homme qui voit deux hommes se noyer mais ne peut qu'en sauver un).

Il y aura typiquement une abstention envers la victime qui n'aura pas été secourue.

Nul n'étant tenu à l'impossible, cette abstention sera justifiée par le fait justificatif extra-légal de la collision des devoirs si l'auteur préserve le bien juridique le plus précieux ou un des deux s'ils sont d'égale valeur.

## **La participation principale et accessoire**

### **La participation principale :**

Recouvre l'activité directe / immédiate, l'activité médiante et la coactivité.

La participation principale ne fait l'objet d'aucune réglementation spécifique dans la partie générale du code pénal.

Pourtant on trouve dans la partie spéciale des éléments qui reconnaissent l'activité médiante et la coactivité. Les « celui qui » ou « quiconque » ne visent pas seulement l'auteur direct, mais aussi l'auteur médiate (qui manipule l'auteur direct) et le coauteur (qui partage la réalisation de l'infraction avec l'auteur direct).

Selon la doctrine et la jurisprudence, l'auteur (participant principal) possède la maîtrise des opérations et occupe une position centrale dans l'entreprise délictueuse. Il joue le premier rôle.

La maîtrise des opérations sera reconnue à l'auteur direct, à l'auteur médiate par sa supériorité cognitive ou volitive sur l'individu qu'il manipule et au coauteur à cause de sa fonction essentielle de l'entreprise qu'il réalise.

### **L'activité directe ou immédiate :**

La personne qui réalise elle-même l'ensemble des éléments objectifs et subjectifs d'une infraction intentionnelle, consommée ou tentée, de commission ou d'omission est l'auteur direct ou immédiat de l'infraction, même en utilisant un procédé indirect.

C'est en fait ce qu'on faisait depuis le début ! eh bien oui !!

### **L'activité médiante :**

L'activité médiante met en scène deux personnes : l'auteur médiate et son instrument humain.

L'auteur médiate reste à l'arrière-plan et perpètre l'infraction voulue par l'entremise de l'instrument humain qu'il « envoie au front » (*durch einen Anderen*).

 Dans la démarche d'analyse du cas pratique, il est impératif de commencer par l'examen de l'instrument humain, et ensuite de s'intéresser à l'auteur médiate. 

### **Les éléments objectifs de la typicité :**

#### 1. La personne de l'auteur médiate :

- a. Dans le cas de l'*infraction commune* : tout le monde peut être l'auteur direct, tout le monde peut donc être l'auteur médiate.

- b. Dans le cas d'une *infraction propre pure* : l'auteur direct est tenu d'un devoir particulier (*intraneus*) et l'auteur médiat devra alors aussi revêtir cette qualité d'*intraneus*.
- c. Dans le cas d'une *infraction propre mixte* : tout un chacun peut commettre sa forme de base mais l'élément aggravant n'est réalisé que par une personne que lie un devoir particulier (*intraneus*). Tout un chacun est auteur médiat possible de l'infraction de base, mais pas de l'élément aggravant.
- d. *Infractions personalissimes* : à oublier !

## 2. La maîtrise cognitive ou volitive des opérations :

- a. La maîtrise des opérations *fondée sur la contrainte* : maîtrise volitive lorsque l'auteur médiat recourt à la contrainte (181 CP)
  - i. Condition qualitative, la **contrainte psychique relative** : contrainte à laquelle il est possible de résister même si le prix à payer serait extrêmement élevé (danger de 17 CP par ex.).
  - ii. Condition quantitative, l'**intensité de la contrainte** : l'individu qui en fait l'objet accomplit un acte justifié par l'état de nécessité justificatif (17 CP) ou excusé par l'état de nécessité absolutoire (18 CP).

Ces principes s'appliquent de la même manière si l'auteur médiat oblige l'instrument humain à s'en prendre à ses propres biens.

L'auteur médiat répondra non seulement de l'infraction qu'il a fait commettre, mais également du délit de contrainte (181 CP). Il y a concours (réel) parfait (49 al. 1 CP).

- b. La maîtrise des opérations *fondée sur l'erreur* : maîtrise cognitive des opérations, l'auteur médiat suscite ou exploite une erreur dans l'esprit de l'instrument humain pour l'amener à commettre une infraction. L'erreur est à l'endroit soit sur les faits (13 CP), soit sur l'illicéité (21 CP).
  - i. **L'erreur sur les faits comme fondement** de la maîtrise cognitive des opérations :
    - 1. Sur un *élément objectif de la typicité* (A fait croire à B que son arme est chargée à blanc et le fait tirer sur X) : si l'erreur est évitable pour l'instrument humain, négligence (13 al. 2 *cum* 12 al. 3 CP). Pour l'auteur médiat, coupable !
    - 2. Sur un *élément objectif de la justification* (C fait croire à D que Y veut l'agresser pour que D se défende) : idem.
  - ii. **L'erreur sur l'illicéité comme fondement** de la maîtrise cognitive des opérations :
    - 1. *Erreur directe* sur l'illicéité : l'instrument humain n'est pas reconnu coupable si l'erreur était inévitable (21 phr. 1 CP) ou verra à l'inverse sa peine réduite (21 phr. 2 CP). L'auteur médiat est coupable.
    - 2. *Erreur indirecte* sur l'illicéité : idem

- iii. **La règle commune** : dans le cas de l'erreur, l'activité médiata sera retenue si l'instrument humain est simultanément victime de l'infraction (A se brûle en posant la main sur une plaque chaude alors que B lui avait fallacieusement assuré que c'était sans danger. B est l'auteur médiat)
- c. La maîtrise des opérations *fondée sur le jeune âge* : 3 al. 1 a contrario DPMin cum 9 al. 2 CP, un enfant de moins de 10 ans est irréfragablement présumé inapte à la faute. Celui qui l'instrumentalise est donc auteur médiat des infractions commises par l'enfant.
- d. La maîtrise des opérations *fondée sur un état psychopathologique* : si l'auteur direct est totalement privé de la capacité d'apprécier le caractère illicite de son acte et/ou de la capacité de se déterminer d'après cette appréciation, l'auteur médiat a une maîtrise cognitive et/ou volitive des opérations s'il utilise cet instrument humain, même contre lui-même.

### **Les éléments subjectifs de la typicité :**

#### 1. Le double for intérieur de l'auteur médiat :

- a. *Les éléments subjectifs de l'infraction exécutée par l'instrument humain* : l'auteur médiat doit agir intentionnellement, sa conscience et volonté doit porter sur tous les éléments objectifs de la typicité réalisés par l'instrument humain.
- b. *L'intention quant à la manipulation de l'instrument humain* : la conscience et volonté doit porter sur sa maîtrise cognitive / volitive des opérations. Il doit savoir qu'il est en position de supériorité.

#### 2. L'excès de l'instrument humain :

- a. *L'excès qualitatif de l'instrument humain* : l'auteur médiat ne répond pas d'une infraction substantiellement différente de celle que celle voulue. Il répondra tout au plus d'une tentative de l'infraction voulue (22 al. 1 CP), mais si les conditions de 12 al. 3 CP sont remplies, l'auteur médiat répondra de l'infraction par négligence.
- b. *L'excès quantitatif de l'instrument humain* : si l'instrument humain commet une infraction plus grave que celle voulue par l'auteur médiat mais « englobée » dans l'infraction commise. L'auteur médiat répondra seulement de l'infraction moins grave voulue. La punition de l'infraction grave par négligence est bien sûr possible si les conditions de 12 al. 3 CP sont remplies.

Illicéité et culpabilité dans la marche à suivre.

## Les formes particulières de l'activité médiate :

### 1. L'activité médiate et l'omission :

- a. *L'activité médiate (active) dans l'omission* : l'auteur médiate manipule activement un instrument humain de sorte à lui faire commettre une infraction par omission (proprement ou improprement dite). Dans ce cas, les règles ordinaires de l'infraction par omission s'appliquent (**voir résumé omission**).
- b. *L'activité médiate par omission* : la manipulation d'un instrument humain prend forcément la forme d'un comportement actif et n'existe donc pas.

### 2. L'activité médiate et la tentative :

- a. *Les éléments de la tentative d'activité médiate* : L'intention et les autres éléments subjectifs, l'absence de consommation de l'infraction (**voir résumé tentative**).
- b. *Le commencement d'exécution* : Selon le TF, les actions déterminantes sont celles de l'auteur médiate, on retiendra donc le moment où l'auteur médiate a terminé sa manipulation et abandonne la suite des événements à l'instrument humain comme seuil de la punissabilité.
- c. *Le désistement de l'auteur médiate* : trois configurations (23 al. 2-4 CP) :

Infraction non consommée	{	i. <b>L'auteur médiate contribue à empêcher la consommation de l'infraction</b> (23 al. 2 CP) et prend donc des contre-mesures nécessaires à la non consommation de celle-ci. ⚠ La simple neutralisation par l'auteur médiate de sa contribution ne suffit pas, même si elle contribuerait à empêcher la consommation de l'infraction (c.à.d. par ex détromper son instrument humain, rebrancher l'alarme...). ⚠
		ii. <b>L'auteur médiate prend des contre-mesures objectivement inutiles</b> à la non-consommation de l'infraction (23 al. 3 CP) à cause d'autres raisons qui font obstacle à la réalisation des éléments objectifs. ⚠ Idem pour la neutralisation. ⚠
Infraction consommée	{	iii. <b>L'auteur médiate neutralise sa contribution <u>ET</u> prend des contre mesures supplémentaires</b> (quoique vaines <i>ex post</i> ) (23 al. 4 CP) et l'infraction est réalisée, au bout du compte, indépendamment de sa contribution. S'il ne réalise pas les deux conditions, il peut bénéficier tout au plus du repentir sincère (48 lit. d CP)

3. L'activité médiate et la participation : il est possible de greffer toutes les formes de participation avec l'activité médiate (soit la complicité, l'instigation, la coactivité et l'activité médiate même). On peut donc être l'auteur médiate d'une activité médiate, auteur médiate d'une coactivité, auteur médiate d'une instigation et auteur médiate d'une complicité.

Il est possible de combiner plus de deux éléments de la participation. Il est même possible que les règles en matière d'omission, de tentative et de participation s'appliquent de manière combinée s'ils se rencontrent dans les éléments de typicité !

⚠ Si l'infraction principale est une contravention : 105 al. 2 CP ! ⚠

## **La coactivité :**

Met en scène au moins deux personnes, situées du point de vue fonctionnel sur un plan d'égalité. Les coauteurs se partagent l'accomplissement des tâches qui s'avèrent essentielles à la perpétration de l'infraction.

Le schéma de la résolution d'un cas pratique de coactivité ne se fait pas selon la structure habituelle et l'analyse sera adaptée au cas pratique.

Il faudra commencer par l'examen des éléments subjectifs (le plan commun des coauteurs) et penser comme une personne voulant réaliser la même infraction que l'on pourra évaluer.

Ensuite il faudra passer aux éléments objectifs, il faut analyser chaque coauteur dans l'ordre décroissant d'importance (a priori) de leur contribution.

## **Les éléments subjectifs de la typicité :**

### 1. L'intention et les autres éléments subjectifs :

- Tous les coauteurs doivent agir intentionnellement, leur conscience et volonté doivent porter sur l'ensemble des éléments objectifs de la typicité, même s'ils ne les réalisent pas eux-mêmes.
- La présence dans le for intérieur d'un dol spécial, d'un mobile déterminé ou d'un état d'esprit particulier est requis.
- Les volontés peuvent résulter d'actes concluants (ATF 126 IV 84 c. 2c/aa).
- Un acteur peut entrer dans le plan même après le commencement d'exécution (commencé sans lui) et ainsi devenir coauteur.

### 2. L'excès d'un coauteur : mêmes principes que pour l'activité médiate.

## **Les éléments objectifs de la typicité :**

### 1. La personne des coauteurs : mêmes principes que pour l'activité médiate, notamment le coauteur d'une infraction propre (pure ou mixte) doit revêtir la qualité d'*intra-neus*.

### 2. La maîtrise fonctionnelle des différentes contributions :

#### a. *Le moment des différentes contributions :*

#### i. **Le moment a quo :**

1. Selon la jurisprudence, le coauteur revient au participant qui tient un rôle de premier plan :
  - a. Au moment de prendre la décision de perpétrer une infraction
  - b. Pendant la préparation de cette dernière
  - c. Durant son exécution
2. Selon la doctrine, l'intervention au stade de la prise de décision ne suffit jamais à fonder la coactivité, constitue une instigation (24 CP)
3. Selon la doctrine minoritaire, une contribution fournie au seul stade de la préparation ne permet pas de fonder une coactivité, la notion de maîtrise fonctionnelle suppose la tenue d'un rôle premier durant la phase d'exécution. On retiendrait la complicité !

- ii. **Le moment ad quem** : Selon le TF, une contribution fournie entre la consommation (formelle) et l'achèvement (matériel) est encore susceptible de relever de la coactivité, mais uniquement dans les hypothèses de l'infraction continue ou d'une infraction instantanée répétée. Pas dans l'hypothèse où il manque encore un dol spécial.
- b. *Le caractère essentiel des différentes contributions* : la qualité de coauteur ne peut être reconnue qu'au protagoniste qui fournit une contribution essentielle à la réalisation de l'infraction.
- i. Toujours satisfaite lorsque l'agent adopte tout ou partie du comportement incriminé, un **comportement typique**.
  - ii. Une **action atypique** relève également de la coactivité lorsqu'elle pèse de manière suffisante sur le cours des événements. Souvent difficile de voir la limite.

Il faudra faire une appréciation ex ante, il n'est pas déterminant ce que le coauteur a réellement fait, mais ce qu'il était appelé à faire.

### **L'imputation réciproque des différentes contributions :**

- Chaque protagoniste répond pour ce que les autres ont fait comme s'il avait accompli tous les actes lui-même.
- Exception en cas de coactivité successive, si l'agent intervient seulement en cours d'exécution de l'infraction ne pourra pas se voir imputer les circonstances aggravantes déjà parachevées au moment où il entre en scène.

Illicéité et culpabilité dans la marche à suivre.

### **Les formes particulières de la coactivité :**

#### 1. La coactivité et l'omission :

- a. *La coactivité (active) dans l'omission* : la coordination d'une action et d'une abstention nécessaires à la consommation de l'infraction. Règles ordinaires (**voir résumé omission**)
- b. *La coactivité par omission (coomission)* : proprement ou improprement dite, lorsque plusieurs protagonistes s'entendent pour ne pas accomplir l'action requise qu'ils ne pourraient accomplir qu'ensemble. Règles ordinaires (**voir résumé omission**)

## 2. La coactivité et la tentative :

- a. *Les éléments de la tentative de coactivité* : L'intention et les autres éléments subjectifs, l'absence de consommation de l'infraction (**voir résumé tentative**)
  - b. *Le commencement d'exécution* : deux courants doctrinaux :
    - i. **Le premier courant** estime que la contribution essentielle étant fournie au stade de la préparation suffit, le seuil de punissabilité pour tous les auteurs est fixé au moment où le premier des coauteurs commence l'exécution. Son action sera imputée aux autres et tous seront réputés avoir satisfait les exigences de 22 al. 1 CP.
    - ii. **Le second courant** estime que la contribution essentielle ne peut être fournie que lors de la phase d'exécution. Le seuil est fixé individuellement pour chaque coauteur, chacun devant avoir commencé avoir livré sa prestation.
  - c. *Le désistement du coauteur* : les trois mêmes possibilités que pour l'activité médiate (23 al. 2-4 CP). La doctrine réserve deux autres situations :
    - i. **Le coauteur, par sa simple abstention, se trouve en position de faire échouer l'entreprise** commune. Correspond à la configuration du désistement de la tentative inachevée par l'auteur direct (23 al. 1 CP). Il faut donc que ce coauteur renonce spontanément à agir.
    - ii. **Les coauteurs se ravisent et conviennent d'abandonner leur entreprise.** Le désistement prendra soit la forme d'une renonciation à poursuivre l'exécution de l'infraction, ou à celle des contre-mesures.
3. La coactivité et la participation : La coactivité peut uniquement se greffer sur l'activité médiate et l'instigation. On peut donc être coauteur d'une activité médiate et coauteur d'une instigation.

Il est possible de combiner plus de deux éléments de la participation. Il est même possible que les règles en matière d'omission, de tentative et de participation s'appliquent de manière combinée s'ils se rencontrent dans les éléments de typicité !

 Si l'infraction principale est une contravention : 105 al. 2 CP ! 

## **La participation accessoire :**

Regroupe l'instigation (24 CP) et la complicité (25 CP) qui font partie de la partie générale du code pénal. Clause d'extension de la typicité, car sous réserve d'un motif justificatif, elles permettent de rendre illégal une action / abstention normalement atypique selon la partie spéciale du CP.

Le participant accessoire est punissable parce qu'il lèse ou met en danger le bien juridique en incitant ou aidant l'auteur direct !

⚠ On ne peut pas être participant accessoire d'une infraction qui en est une lorsqu'elle est commise par un autre, mais qui serait atypique si commise par nous-mêmes ⚠

⚠ On ne peut pas être participant accessoire d'une infraction dont on sait / pense, contrairement à l'auteur principal, qu'elle ne dépassera pas le stade de la tentative ⚠

## **L'accessoriété :**

L'instigation et la complicité ne constituent pas des infractions autonomes, sont toujours en relation avec une incrimination prévue par la partie spéciale du CP ou d'une autre LF.

Pour retenir l'instigation et la complicité, il faut que les conditions de typicité et d'illicéité soient remplies, mais il n'est pas nécessaire que la culpabilité puisse être retenue.

Pour retenir l'instigation et la complicité, il faut au moins que l'infraction principale ait été tentée. Il faut donc qu'elle reçoive un commencement d'exécution au sens de 22 al. 1 CP.

⚠ Attention de ne pas confondre tentative d'instigation et instigation à la tentative et complicité de tentative et tentative de complicité. ⚠

## **La punissabilité de la participation principale :**

L'instigation (consommée) : toujours punissable pour crimes (24 al. 1 CP), délits (24 al. 1 CP) et contraventions (24 al. 1 *cum* 104 CP).

La complicité (consommée) : toujours punissable pour crimes (25 CP) et délits (25 CP). Pour les contraventions, uniquement si la loi le prévoit (105 al. 2 CP).

## **L'instigation : (art. 24 CP)**

### **Les éléments objectifs de la typicité :**

1. La personne de l'instigateur : « quiconque » peut être instigateur d'un crime / délit / contravention. Un *intraneus*, comme un *extraneus* peut être instigateur !
2. L'action incriminée : l'instigateur doit décider autrui à commettre une infraction, deux résultats successifs (infraction matérielle pure) :
  - a. La résolution délictueuse chez l'instigué (description *infra* 4 a).

- b. La mise en exécution de la résolution délictueuse par l'instigué (description *infra* 4 b).

3. Les objets de l'instigation :

- a. *L'auteur principal* : il doit être déterminé ou appartient au moins à un cercle déterminé d'individus. Pas d'instigation si le cercle des auteurs principaux est indéfini (on hurle dans une foule).
- b. *L'infraction principale* : elle doit être suffisamment caractérisée par l'instigateur. Il est nécessaire qu'elle soit « typicisée » de manière suffisamment précise pour qu'on puisse la reconnaître (« faire un coup » n'est pas précis, « braquer une banque » suppose le brigandage, donc assez précis).

4. Les résultats incriminés :

- a. *La résolution chez l'auteur de commettre l'infraction* : réalisé dès l'instant où l'auteur principal prend la décision de passer à l'acte. Son intention appréhende les éléments objectifs et autres éléments subjectifs (dans son for intérieur). On ne peut par contre plus instiguer une personne ayant déjà pris la décision (dans ce cas tentative d'instigation (24 al. 2 CP) voire complicité (25 CP) s'il connaissait l'intention de l'auteur direct)
- b. *Le commencement d'exécution par l'auteur principal* : dès qu'il y a un commencement d'exécution (22 al. 1 CP).

5. La relation entre l'action et les résultats incriminés :

- a. *Le rapport de causalité naturelle entre l'action et les résultats incriminés* : rapport de causalité naturelle entre l'action et les deux résultats incriminés.
- b. *L'imputation objective des résultats incriminés à l'instigateur* : double concrétisation.
  - i. Le **contact psychique** avec l'auteur principal : l'instigateur entre psychologiquement en contact avec l'auteur principal (par la parole, l'écriture, l'image ou le geste) pour faire naître la résolution délictueuse.
  - ii. La **collusion** avec l'auteur principal : le contact psychique doit contenir une invitation directe et univoque de l'instigateur à l'auteur principal de réaliser les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction envisagée.

**Les éléments subjectifs de la typicité** :

1. La double intention de l'instigateur :

- a. *L'intention relative à la détermination de l'auteur principal* : la conscience et volonté doivent d'abord embrasser son action, la naissance d'une résolution

délictueuse chez l'auteur principal et la relation entre ces deux éléments (le dol éventuel suffit). « L'instigateur veut instiguer ».

- b. *L'intention relative à l'infraction de l'auteur principal* : l'intention de l'instigateur doit appréhender les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction commise par l'auteur principal ainsi que leur lien avec son action (dol éventuel suffit).

## 2. L'excès de l'auteur principal :

- a. *L'excès qualitatif* : le cas où l'instigué commet une infraction substantiellement différente. Pas d'intention pour l'instigateur, il n'y répond pas. ⚠ 24 al. 2 CP, dans le cas d'un crime, la tentative d'instigation pourra être reconnue. ⚠
- b. *L'excès quantitatif* : le cas où l'instigué commet une infraction plus grave que voulue par l'instigateur, celui-ci répondra d'instigation à l'infraction la moins grave comme englobée dans la plus grave.

L'instigateur encourt la peine applicable à l'auteur principal sans atténuation (24 al. 1 CP).

Illicéité et culpabilité dans la marche à suivre.

## Les formes particulières de l'instigation :

### 1. L'instigation et l'omission :

- a. *L'instigation (active) à l'omission* : l'instigateur détermine activement l'auteur principal à perpétrer une infraction d'omission proprement ou improprement dite (**voir résumé omission**). Règles ordinaires !
- b. *L'instigation par omission* : le fait de déterminer un auteur principal à commettre une infraction doit forcément prendre la forme d'un comportement actif et n'existe donc pas.

### 2. L'instigation et la tentative :

- a. *L'instigation à la tentative* :
  - i. **Les éléments de l'instigation à la tentative et le seuil de punissabilité** : l'instigateur doit déterminer l'auteur principal à commettre une infraction qui ne dépasse pas le stade de la tentative.
  - ii. **Le désistement de l'instigateur** : les trois mêmes possibilités que pour l'activité médiate (23 al. 2-4 CP).
- b. *La tentative d'instigation* : (24 al. 2 CP)
  - i. **Les éléments de la tentative d'instigation et seuil de punissabilité** : l'intention de l'instigateur, le commencement d'exécution de l'instigation et l'absence de consommation de l'instigation (l'instigation pas poursuivie)

jusqu'à son terme, pas de naissance de l'intention dans l'esprit de l'auteur, pas de commencement d'exécution de l'infraction principale...).

- ii. **La punissabilité** : selon 24 al. 2 CP, la tentative d'instigation doit se rapporter à un crime au sens de 10 al. 2 CP. La peine encourue est celle prévue pour la tentative du crime.
  - iii. **Les formes de participation appréhendées par la tentative d'instigation** : le crime considéré devait être commis en qualité d'auteur direct, d'auteur médiat, de coauteur ou d'instigateur, mais jamais en qualité de complice !
  - iv. **Le désistement** : comme ça ne concerne qu'une seule personne, ce sont les règles de l'auteur direct (23 al. 1 et 3 CP) (**voir résumé tentative**).
3. L'instigation et la participation : il est possible de greffer toutes les formes de participation avec l'instigation (soit la complicité, l'instigation elle-même, la coactivité et l'activité médiate). On peut donc être instigateur d'une activité médiate, instigateur d'une coactivité, instigateur d'une instigation et instigateur d'une complicité.

Il est possible de combiner plus de deux éléments de la participation. Il est même possible que les règles en matière d'omission, de tentative et de participation s'appliquent de manière combinée s'ils se rencontrent dans les éléments de typicité !

 Si l'infraction principale est une contravention : 105 al. 2 CP ! 

## La complicité : (art. 25 CP)

### Les éléments objectifs de la typicité :

1. La personne du complice : comme pour l'instigation, quiconque et même un *extraneus* peut être le complice d'une infraction propre.
2. L'action incriminée :
  - a. *La prestation d'assistance à l'auteur principal* : la complicité est le fait de prêter assistance à autrui pour commettre une infraction, seulement ce résultat est décrit, pas le comportement spécifique (infraction matérielle pure).
  - b. *Le moment de la prestation d'assistance* :
    - i. **Le moment a quo** : l'assistance peut être prêtée :
      1. Au moment de la prise de décision de l'auteur principal de perpétrer une infraction.
      2. Pendant la préparation de l'infraction.
      3. Durant l'exécution de l'infraction.
      4. Peut même précéder la prise de décision de l'auteur principal.
    - ii. **Le moment ad quem** : Selon le TF, une contribution fournie entre la consommation (formelle) et l'achèvement (matériel) est encore susceptible de relever de la complicité, mais uniquement dans les hypothèses de l'infraction continue ou d'une infraction instantanée répétée. Pas dans l'hypothèse où il manque encore un dol spécial (comme pour la coactivité).
3. Les objets de la complicité : ne supposent pas que l'auteur principal soit déterminé ou un groupe déterminé. Par contre l'infraction principale doit être suffisamment caractérisée (comme pour l'instigation).
4. Le résultat incriminé : la complicité est consommée dès que la prestation favorise l'infraction principale qui doit donc connaître un commencement d'exécution (22 al. 1 CP). Deux catégories qui peuvent se chevaucher :
  - a. *L'assistance physique* : très vaste, tout ce qui touche à une aide matérielle du complice avec l'auteur, avec des objets, par son action... (prêter un passe partout, continuer à conduire...)
  - b. *L'assistance psychique* : quand le complice encourage l'auteur principal, entretient ou fortifie sa décision de commettre l'infraction, le dissuade de revenir sur sa résolution, lui donne un renseignement, le conseille, lui promet une prestation etc.  
⚠ Une simple approbation ne suffit pas. ⚠
5. La relation entre l'action et le résultat incriminé :
  - a. *Le rapport de causalité naturelle entre l'action et le résultat incriminé* : infraction matérielle, rapport de causalité normal.

- b. *L'imputation objective du résultat incriminé au complice* : il faut que la contribution augmente les chances de réussite (ou diminue les risques d'échec) de l'infraction principale. S'analyse *ex ante*, peu importe que l'apport du complice soit superflu (exemple du guetteur n'ayant rien à signaler).

### **Les éléments subjectifs de la typicité :**

#### 1. La double intention du complice :

- a. *L'intention relative à la favorisation de l'infraction de l'auteur principal* : le complice doit agir intentionnellement (12 al. 1 CP), conscience et volonté doivent porter sur son action, la favorisation de l'infraction principale et la relation entre ces deux éléments (le dol éventuel suffit).
- b. *L'intention relative à l'infraction de l'auteur principal* : l'intention du complice doit appréhender les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction principale (le dol éventuel suffit).

#### 2. L'excès de l'auteur principal :

- a. *L'excès qualitatif de l'auteur principal* : le cas où l'auteur principal commet une infraction substantiellement différente, faute d'intention et faute de disposition similaire à 24 al. 2 CP, le complice n'y répond pas. La tentative de complicité est impunissable.
- b. *L'excès quantitatif de l'auteur principal* : le cas où l'auteur principal commet une infraction plus grave que voulue par le complice, celui-ci répondra de complicité à l'infraction la moins grave comme englobée dans la plus grave.

Le complice bénéficiera d'une atténuation de la peine (25 CP) qui est obligatoire. La marge de manœuvre reconnue au juge est définie à 48a CP.

Illicéité et culpabilité dans la marche à suivre.

### **Les formes particulières de la complicité :**

#### 1. La complicité et l'omission :

- a. *La complicité (active) d'omission* : lorsque le complice favorise activement l'infraction d'omission proprement ou improprement dite de l'auteur principal. Règles ordinaires (**voir résumé omission**). ⚠ Il peut y avoir une double atténuation de la peine, premièrement l'obligatoire de 25 CP, et deuxièmement la facultative de 11 al. 4 CP. ⚠
- b. *La complicité par omission* : Le garant demeurant passif face à la perpétration d'une infraction en est a priori toujours un participant principal, plus précisément auteur direct (commun ou juxtaposé). Il existe seulement deux exceptions où l'on pourra construire une complicité par omission :

- i. Un *extraneus* laissant commettre une infraction propre pure ne peut pas être un participant principal, seulement complice par omission.
- ii. La personne ne réalisant pas un dol spécial, mobile déterminé, état d'esprit particulier requis par l'incrimination ne peut pas être un participant principal, seulement complice par omission.

2. La complicité et la tentative :

a. *La complicité de tentative* : lorsque le complice favorise une infraction principale qui ne dépasse pas le stade de la tentative. ⚠ En cas de contravention, la loi doit réprimer expressément la complicité ET la tentative (105 al. 2 CP). ⚠ Il peut y avoir une double atténuation de la peine, premièrement l'obligatoire de 25 CP, et deuxièmement la facultative de 22 al. 1 CP. ⚠

i. **Le désistement du complice** : les trois mêmes possibilités que pour l'activité médiate (23 al. 2-4 CP).

b. *La tentative de complicité* : aucun équivalent de 24 al. 2 CP pour la complicité, donc elle est impunissable en toute hypothèse !

3. La complicité et la participation : il est possible de greffer toutes les formes de participation avec la complicité (soit la complicité elle-même, l'instigation, la coactivité et l'activité médiate). On peut donc être complice d'une activité médiate, complice d'une coactivité, complice d'une instigation et complice d'une complicité.

Il est possible de combiner plus de deux éléments de la participation. Il est même possible que les règles en matière d'omission, de tentative et de participation s'appliquent de manière combinée s'ils se rencontrent dans les éléments de typicité !

⚠ Si l'infraction principale est une contravention : 105 al. 2 CP ! ⚠

### La participation accessoire aux infractions propres : (art. 26 CP)

- L'art. 26 CP renvoie aux **infractions propres pures et mixtes**.
- **Visé l'instigateur et le complice *extraneus* !** Ne vise pas les participants principaux (auteur direct, médiat et coauteur) car ils sont auteurs impossibles d'une infraction propre (pure ou mixte) !
- L'art. 26 CP **impose une atténuation de la peine de ces participants accessoires** dans ce cas de figure. C'est en fait parce qu'ils ne sont pas tenus du devoir particulier de l'*intraneus*.

### Les circonstances personnelles particulières : (art. 27 CP)

- Concerne la culpabilité (**voir marche à suivre**) !
- Le but est de garantir que chaque participant principal ou accessoire sera traité de la manière correspondant à la faute susceptible de lui être imputée en propre. Chacun répond de sa propre culpabilité !
- Les circonstances personnelles aggravant, diminuant ou excluant la punissabilité sont soumises à la norme de 27 CP ! ⚠ Les circonstances réelles aggravant, diminuant ou excluant la punissabilité et les circonstances personnelles fondant la punissabilité sont exclues du champ de 27 CP. ⚠

#### *Ici les circonstances qui s'appliquent à 27 CP :*

- Les **circonstances personnelles** (aggravant, diminuant ou excluant la punissabilité) caractérisent l'**individualité propre** de l'auteur direct, de l'auteur médiat, du coauteur, de l'instigateur ou du complice. **Ressortent de la culpabilité**. Ces caractéristiques de culpabilité entrent dans le **champ d'application de l'art. 27 CP** sont :
  - Le *motif d'exclusion* de la culpabilité :
    - Irresponsabilité en raison du jeune âge (3 al. 1 *e contrario* DPMIn cum 9 al. 2 CP)
    - Irresponsabilité en raison d'un état psychique anormal (19 al. 1 CP)
    - L'erreur inévitable sur l'illicéité (21 phr. 1 CP)
    - L'excès de légitime défense découlant d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque (16 al. 2 CP).
    - L'état de nécessité absolutoire (18 al. 2 CP).
  - Le *motif d'atténuation* de la culpabilité, emportant une exemption ou une atténuation de la peine :  
  
Potentiellement une exemption :
    - Le désistement (23 CP)
    - Le peu d'importance de la culpabilité (52 CP).

- La réparation du dommage ou l'accomplissement d'efforts pour compenser le tort causé en combinaison avec la satisfaction aux conditions du sursis (art. 53 CP)
- L'étroussure des relations entre l'auteur de l'entrave à l'action pénale et la personne favorisée (art. 305 al. 2 CP).
- ...

Potentiellement une atténuation :

- La responsabilité restreinte en raison d'un état psychique anormal (19 al. 2 CP)
  - L'erreur évitable sur l'illicéité (21 phr. 2 CP).
  - L'excès simple de légitime défense (16 al. 1 CP).
  - L'état de nécessité non absolu (18 al. 1 CP).
  - Le désistement (23 CP).
  - Les circonstances générales de 48 CP.
  - L'émotion violente et le profond désarroi caractérisant le meurtre passionnel (113 CP).
  - Le statut de mère dans le cadre de l'infanticide (116 CP).
  - Le risque de la vérité de 308 al. 2 CP.
  - ...
- Le *motif d'aggravation* de la culpabilité, emportant une aggravation de la peine :
- Le concours parfait d'infractions (49 al. 1 CP).
  - L'absence particulière de scrupules caractérisant l'assassinat (112 CP).
  - Le métier (art. 139 ch. 2, 146 al. 2, 156 ch. 2, 160 ch. 2, 305bis ch. 2 al. 2 let. c CP ; art. 19 ch. 2 let. c LStup ; etc.).
  - L'affiliation à une bande (art. 139 ch. 3 al. 1, 140 ch. 3 al. 1, 305bis ch. 2 al. 2 let. b CP ; art. 19 ch. 2 let. b LStup ; etc.).
  - ...

- Selon 27 CP, **seul le participant** qui remplit lui-même les conditions d'une circonstance personnelle bénéficie ou pâtit de ses effets. Les **circonstances personnelles sont incommunicables** entre les différents participants à l'infraction !

*Ici, les circonstances soustraites à 27 CP :*

- Les **circonstances réelles** (aggravant, diminuant ou excluant la punissabilité) caractérisent **l'individualité propre de l'infraction**. Ressortent de la **typicité et de l'illicéité**. Ces caractéristiques **échappent du champ d'application** de 27 CP sont :
- Le *motif d'exclusion* de la typicité et de l'illicéité :
- L'assentiment de l'ayant droit.
  - Les actes commandés ou autorisés par la loi (14 CP).
  - La légitime défense (15 CP).
  - L'état de nécessité justificative (17 CP).
  - Les motifs justificatifs extra-légaux.

- La différence inférieure à 3 ans de 187 ch. 2 CP.
  - ...
- Le *motif d'atténuation* de la typicité, emportant une exemption ou une atténuation de la peine :
  - Potentiellement une exemption :
    - Le peu d'importance du secret dévoilé par la publication de débats officiels classifiés (293 al. 3 CP)
    - Le très peu de gravité du cas lors de l'induction de la justice en erreur (304 ch. 2 CP)
    - ...
  - Potentiellement une atténuation :
    - La tentative (22 al. 1 CP)
    - La complicité (25 CP)
    - La faible valeur de l'élément patrimonial et la moindre importance du dommage (172ter CP)
    - Le très peu de gravité du cas s'agissant de la fabrication de fausse monnaie (240 al. 2 CP) ou de faux dans les titres (251 ch. 2 CP).
    - ...
- Le *motif d'aggravation* de la typicité, emportant une aggravation de la peine :
  - Le port d'une arme à l'occasion d'un vol (139 ch. 3 al. 2 CP) ou d'un brigandage (140 ch. 2 CP).
  - La cruauté dans le contexte de la contrainte sexuelle (189 al. 3 CP) ou du viol (190 al. 3 CP).
  - La mise en danger de la vie ou de l'intégrité corporelle de personnes lors d'un incendie intentionnel (221 al. 2 CP).
  - ...
- Les **circonstances réelles déploient leurs effets à l'égard de tout participant qui en connaît l'existence** bien qu'il n'en réalise pas personnellement les conditions. Elles sont **communicables** entre les différents participants.
- Les **circonstances personnelles fondant la punissabilité** : caractéristiques de la culpabilité en l'absence desquelles l'incrimination les renfermant ne trouve pas à s'appliquer (l'absence de scrupules dans 129 CP, la méchanceté ou l'espièglerie dans 179septies CP, la méchanceté dans 262 ch. 1 al. 2 CP).
- Elles sont **communicables**, mais seulement du participant principal au participant accessoire.
- Une atténuation *praeter legem* est normalement reconnue au participant qui ne remplissait pas cette condition !

## Le concours d'infractions : (49 CP)

La problématique est de savoir ce qui se passe lorsqu'un délinquant satisfait aux conditions de poursuite et de punissabilité de plusieurs lois pénales, soit en en violant une seule plusieurs fois, soit en en violant plusieurs différentes.

Il s'agira de vérifier si toutes ces lois vont trouver à s'appliquer et de fixer la peine (absorption, cumul ou aggravation).

### La typologie :

- 1<sup>ère</sup> distinction (perdu son importance pratique) :
  - *Le concours homogène* : le délinquant viole plusieurs fois **la même loi** pénale.
  - *Le concours hétérogène* : le délinquant viole plusieurs lois pénales **différentes**.
- 2<sup>nde</sup> distinction :
  - *Le concours idéal* : le délinquant viole plusieurs lois pénales (identiques ou différentes) au gré **d'une seule action ou abstention**.
  - *Le concours réel* : le délinquant viole plusieurs lois pénales (identiques ou différentes) au gré de **plusieurs actions ou abstentions**.
- 3<sup>ème</sup> distinction :
  - *Le concours parfait* : le délinquant viole plusieurs lois pénales qui trouvent **toutes à s'appliquer**.
  - *Le concours imparfait* : le délinquant viole plusieurs lois pénales qui ne trouvent **PAS toutes à s'appliquer**.

### Distinction entre le concours idéal et le concours réel, l'unité ou la pluralité d'actions ou d'abstentions :

Il s'agira aussi de faire la différence entre une ou plusieurs violations de la loi pénale. Si l'on en retient qu'une, la question du concours ne se pose pas !

#### 1. L'unité d'actions ou d'abstentions :

*L'action ou l'abstention unique au sens naturel* : lorsque l'auteur accomplit un **seul mouvement du corps** ou lorsque l'auteur aurait dû accomplir une action unique (au sens naturel) pour se conformer à la loi pénale.

*L'unité juridique d'actions ou d'abstentions* : construction permettant de regrouper **plusieurs actions ou abstentions au sens naturel** du terme (qui pourraient représenter chacune une infraction distincte) sous **l'étiquette d'une violation unique de la loi** pénale.

Examen primordial (généralement sur le terrain de la typicité, voire culpabilité), car si l'on peut regrouper ces actions/abstentions, la question du concours ne se posera pas !

3 situations :

- a. *L'unité typicisée d'actions ou d'abstentions* : les éléments objectifs d'une incrimination prend la forme de l'accomplissement de plusieurs actions/abstentions, 3 formes :
  - i. **L'infraction complexe** : forcément, une infraction complexe nécessite l'accomplissement de plusieurs actions/abstentions ! (ex. 140 CP, brigandage)
  - ii. **L'infraction continue** : une situation illicite qui se perpétue, les agissements réalisant les éléments objectifs et subjectifs de l'incrimination ne forment qu'une seule unité typicisée.
  - iii. **L'infraction à description globalisante du comportement incriminé** : le comportement réprimé est défini de telle sorte qu'elle englobe plusieurs actions/abstentions. Bien que multiples, une seule infraction est retenue. (ex. 133 pour rixe qui sous-entend la distribution de plusieurs coups).
- b. *L'unité naturelle d'actions ou d'abstentions* : suppose trois conditions cumulatives :
  - i. Les différentes actions/abstentions reposent sur un **même acte de volonté**, incorporant une décision unique orientée vers un but uniforme.
  - ii. Présentent un **rapport étroit dans le temps et dans l'espace**, de manière à apparaître d'un point de vue objectif comme allant ensemble et constituant un événement unitaire.
  - iii. Entraînent une **augmentation purement quantitative du dommage**.
    - Dans les cas d'une infraction protégeant un bien juridique strictement personnel (vie, intégrité corporelle, l'honneur, la liberté, le domaine secret et privé et l'intégrité sexuelle) : doit forcément concerner le **même titulaire**.
    - Dans les cas d'une infraction protégeant un bien juridique cessible (concrètement le patrimoine) : ne doit **PAS forcément concerner le même titulaire**.

Et peut prendre deux formes :

1. La **réalisation itérative** de la même infraction : lorsqu'une infraction de courte durée est répétée durant un certain temps, la première action consommant l'infraction, les suivantes aggravant la première et la dernière achevant l'infraction. La tentative envisageable !
2. La **réalisation successive** d'une même infraction : l'auteur passant de la préparation (supposée punissable) au commencement d'exécution, respectivement du commencement d'exécution à la consommation.

c. *L'infraction « collective »* :

- i. **La perpétration par métier** : circonstance personnelle au sens de 27 CP. Un élément aggravant de diverses infractions (139 ch. 2 CP, vol, 146 al. 2 CP, escroquerie...).

«L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire ; il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance» (ATF 129 IV 253 c. 2.1).

Une fois ces conditions réunies, les différentes infractions tentées ou consommées dans le contexte décrit perdent leur indépendance pour n'en former plus qu'une consommée, commise par métier !

⚠ Différentes séries d'infractions commises par métier peuvent toutefois entrer en concours réel parfait. ⚠

- ii. **La perpétration en bande** : circonstance personnelle au sens de 27 CP. Un élément aggravant de diverses infractions (139 ch. 3 CP, vol, 140 ch. 3 al. 1 CP, brigandage...).

La bande est définie comme l'association, même brève mais présentant une certaine stabilité, de deux personnes ou plus ayant convenu expressément ou par actes concluants de perpétrer à l'avenir plusieurs (plus de deux) infractions indépendantes, cas échéant encore indéterminées (ATF 132 IV 132 c. 5.2).

Une fois ces conditions réunies, les différentes infractions tentées ou consommées dans le contexte décrit perdent leur indépendance pour n'en former plus qu'une consommée, commise en bande !

⚠ Différentes séries d'infractions commises en bande peuvent toutefois entrer en concours réel parfait. ⚠

2. La pluralité d'actions ou d'abstentions : lorsque les critères d'une unité ne sont pas réalisés !

## Le concours idéal :

### 1. Le concours idéal imparfait :

#### a. *Les hypothèses :*

- i. **La spécialité** : une infraction spéciale refferme tous les éléments objectifs et subjectifs d'une infraction générale, la première primant sur la seconde. (L'assassinat (111 *cum* 112 CP), le meurtre passionnel (111 *cum* 113 CP) sont plus spéciaux que le meurtre (111 CP)).
- ii. **L'absorption** : une infraction, embrasse une autre infraction axiologiquement. La première ayant une peine plus élevée. (La tentative de meurtre (22 al. 2 *cum* 111 CP) absorbe les lésions corporelles simples ou graves (123, 122 CP)).
- iii. **La subsidiarité** : lorsqu'une incrimination, subsidiaire, n'intervient que si une autre, principale, ne s'applique pas. (La participation accessoire (24-25 CP) est subsidiaire à la participation principale, la filouterie d'auberge (149 CP) est subsidiaire à l'escroquerie (146 CP)).

- b. *Les effets du concours idéal imparfait* : le jugement ne mentionnera que la violation de la loi pénale qui prime. Pas de pluralité de violations de la loi pénale, 49 al. 1 CP ne s'applique pas.

### 2. Le concours idéal parfait :

- a. *Les hypothèses* : là ou aucune des hypothèses du concours idéal imparfait n'entrent en considération.

#### b. *Les effets du concours idéal parfait :*

- i. Niveau **déclaration de culpabilité** : le juge mentionnera toutes les violations de la loi pénale.
- ii. Niveau **fixation de la peine** (49 al. 1 CP) : le juge arrêtera la peine relative à l'infraction la plus grave et l'augmentera dans une juste proportion pour tenir compte des autres infractions perpétrées (49 al. 1 phr. 1 CP)  
Les peines doivent être du même genre (privative de liberté, pécuniaire ou amende) et l'augmentation est plafonnée à 50% du maximum de la peine prévue par l'incrimination la plus grave (49 al. 1 phr. 2 CP). Le maximum du genre de peine ne peut pas être dépassé (49 al. 1 phr. 3 CP).  
Il n'y a pas de place pour une augmentation de la peine si les genres ne sont pas identiques, le juge doit prononcer les différentes peines (prison et amende, peine pécuniaire et amende...).

## **Le concours réel :**

### 1. Le concours réel imparfait :

- a. *La corépression* : le législateur ne réprime pas seulement l'atteinte effective à un bien juridique, mais parfois aussi des actes placés en amont qui sont destinés à préparer une atteinte ou qui sont destinés à en tirer profit. **L'infraction visant l'atteinte effective au bien juridique protégé prime !** L'emploi d'explosifs ou de gaz toxiques (art. 224-225 CP) coréprime leur fabrication, leur dissimulation et leur transport antécédents (art. 226 CP). La création d'un titre faux et la falsification d'un titre (art. 251 ch. 1 al. 1-2 CP) corépriment son utilisation subséquente (art. 251 ch. 1 al. 1 et 3 CP).
- b. *Les effets du concours réel imparfait* : comme pour le concours idéal imparfait !

### 2. Le concours réel parfait :

- a. *Les hypothèses* : dès que la condition de corépression n'est pas remplie !

*Les effets du concours réel parfait* : comme pour le concours idéal parfait !

## Les infractions analysées pendant le cours

### Art. 111 CP : Le meurtre

ECO :

1. Un comportement homicide
2. La mort d'un être humain
3. Rapport de causalité entre le comportement de l'auteur et la mort d'autrui
  - a. Rapport de causalité naturelle : Condition sine qua non : s'il n'avait pas adapté son comportement, le résultat ne serait pas produit.
  - b. Causalité hypothétique dans le cadre de la commission par omission ? L'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit.
  - c. Si le comportement n'a pas causé la mort d'autrui, l'infraction n'est pas consommée et il faut raisonner avec la tentative.

ECS :

1. L'intention sur les ECO (le dol éventuel suffit)
2. Si plusieurs personnes participent à un seul et même homicide, il faut examiner les circonstances personnelles de chacune d'elles pour qualifier l'infraction qu'elle a commise.

Application de la partie générale :

1. La tentative
  - a. Si le comportement volontaire de l'auteur ne cause pas la mort d'autrui, toutes les formes de tentative sont concevables
2. La participation
  - a. Toutes les formes de participation (coactivité, complicité et instigation) sont concevables.
3. Le concours
  - a. Le 111 CP est la disposition générale qui s'efface si les conditions d'une autre forme d'homicide sont réalisées.
  - b. L'art. 111 CP peut être appliqué en concours avec l'art. 133 CP (rixie) et l'art. 134 CP (agression).

## **Art. 117 CP : Homicide par négligence**

ECO :

1. Violation des devoirs de la prudence
  - a. Consiste à violer par négligence un devoir de prudence et à causer la mort d'autrui.
    - i. Homicide par commission
      1. Suppose une action
    - ii. Homicide par omission
      1. Uniquement en position de garant
    - iii. Manque de diligence
      1. Que ce soit commission ou omission, on reproche à l'auteur d'avoir violé les devoirs de prudence.
2. La mort d'un être humain (la tentative est exclue en négligence !)
3. Rapport de causalité

ECS :

1. La négligence
  - Consciente
  - Inconsciente

Exclue si, sous réserve d'Alic, l'auteur était en état d'irresponsabilité  
Exclue si erreur sur les faits ?

Tentative exclue en négligence  
Participation accessoire exclue aussi  
Faits justificatifs envisageables ? TF et doctrine pas d'accord.  
Concours avec mise en danger et l'homicide par négligence absorbe la mise en danger.

## **Art. 122 CP : Lésions corporelles graves**

Différence avec l'homicide qui n'est consommé qu'une fois le résultat atteint. Ici, niveau graduel de l'atteinte.

ECO

1. Un comportement dangereux
  - a. L'infraction consiste à adopter un comportement qui cause intentionnellement des lésions corporelles graves à autrui.
2. Des lésions corporelles graves
  - a. Fractures, foulures, coupures ou hématomes, atteintes à la santé physique ou psychique, mutilations, incapacité de travail, infirmité ou maladie permanente ...).
3. Rapport de causalité entre le comportement de l'auteur et les lésions corporelles graves subies par la victime.

ECS :

1. L'intention

Application partie générale :

1. Faits justificatifs
2. Concours d'infractions

## **Art. 123 CP : Lésions corporelles simples**

Non graves au sens de 122 CP et non constitutif de voies de fait (126 CP).

ECO :

1. Un comportement dangereux
  - a. L'auteur adopte un comportement propre à causer des lésions corporelles.
2. Des lésions corporelles simples
  - a. Personne blessée (lésion du corps humain) via meurtrissure et rupture de vaisseaux sanguins. Plus simplement : blessure entraînant l'éclatement de vaisseaux sanguins mais non graves au sens l'art. 122 CP.
  - b. Personne malade
3. Un rapport de causalité entre le comportement de l'auteur et les lésions corporelles simples subies par la victime

ECS :

1. L'intention
  - a. Le dol éventuel suffit

Application partie générale :

1. Tentative
2. Faits justificatifs (cf. consentement)
3. Concours d'infractions
  - a. 123 CP + 117 CP ou 125 CP.
  - b. 123 CP + 128 CP si après avoir causé les lésions, l'auteur ne porte pas secours alors qu'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui.

## **Art. 125 CP : Lésions corporelles par négligence**

ECO :

1. Violation des devoirs de prudence
  - a. L'auteur viole les règles de la prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible.
2. Des lésions corporelles
  - a. Revoir le détail sous 123 CP
3. Un rapport de causalité entre le comportement de l'auteur et les lésions corporelles

ECS :

1. La négligence

Application de la partie générale :

1. La tentative est exclue
2. La participation accessoire est exclue
3. Faits justificatifs (voir ce qui s'est dit sous 117 CP)

## **Art. 126 CP : Voies de fait**

ECO :

1. Un comportement agressif
  - a. L'auteur se livre sur une personne à des voies de fait
2. Une atteinte à l'intégrité corporelle
  - a. Action physique sur le corps d'autrui qui dépasse la mesure de ce qui est socialement toléré et généralement usuel, mais sans causer de lésions du corps ou d'atteintes à la santé
  - b. Définit généralement par trouble léger et passager du bien-être
3. Un rapport de causalité
  - a. Entre le comportement de l'auteur et l'atteinte à l'intégrité corporelle subie par la victime.

ECS :

1. L'Intention

Application de la partie générale :

1. Pas de tentative
  - a. S'agissant d'une contravention, aucune forme de tentative (art. 22 CP) n'est punissable (art. 104 al. 1 CP)
2. Participation accessoire
  - a. La complicité (art. 25 CP) n'est pas punissable (art. 104 al. 1 CP)
  - b. L'instigation est punissable si l'infraction a été commise (art. 104 al. 1 CP et 24 CP)
3. Faits justificatifs
  - a. Actes autorisés par la loi ?
  - b. Légitime défense
  - c. Etat de nécessité licite
4. Concours d'infractions
  - a. Peuvent concourir avec 117 CP ou 125 CP
  - b. Si commise dans le but de porter atteinte à l'honneur, doivent être réprimées comme injure.
  - c. Si l'acte de violence est inclus dans la définition d'une autre infraction en raison du but poursuivi par l'auteur, celle-ci est seule applicable. Ex : l'art. 126 CP est englobé dans la contrainte.

## **Art. 128 CP : L'omission de prêter secours**

ECO :

1. Les comportements punissables
  - a. Les comportements punissables
    - i. L'abandon d'une personne que l'auteur a blessé
      1. Une personne blessé (lésions corporelles)
      2. Auteur de l'infraction ne peut être que celui qui a blessé la personne
      3. L'omission de prêter secours
        - a. Le comportement punissable consiste, de la part de celui qui a causé la blessure, à ne pas prêter secours à la personne blessée. (*l'infraction est consommée par l'abstention*)
      4. L'étendue du secours à apporter
        - a. Aide nécessaire (si tiers ou la personne peut s'aider elle-même, il n'est pas concerné)
        - b. Doit faire ce qu'il faut en gros !
    - ii. L'omission de prêter secours en cas de danger imminent
      1. Une personne (différente de l'auteur) en danger de mort imminent
      2. Une personne en mesure de prêter secours
      3. L'omission de prêter secours
      4. L'étendue du secours
    - iii. L'entrave au secours
      1. Une personne qui a besoin de secours
      2. Un tiers qui ne doit ou veut prêter secours
      3. L'entrave au secours

ECS :

1. L'intention

Application de la partie générale :

1. La tentative
  - a. Théoriquement concevable
2. La participation
  - a. Pour les deux premières possibilités (abandon de blessé et omission de prêter secours en cas de danger de mort imminent), peut être commise en tant qu'auteur ou coauteur que par une personne tenue par un devoir de garant
  - b. Pour les autres personnes, seule l'instigation ou la complicité peuvent entrer en considération
3. Le concours d'infraction
  - a. 128 englobe 127 et 92 al.1 LCR
  - b. 128 s'efface devant 92 al. 2 LCR, les homicides ...

## **Art. 129 CP : La mise en danger de la vie d'autrui**

N'est pas une infraction de lésion, mais une infraction de mise en danger. Infraction de résultat car c'est le comportement de l'auteur qui doit causer un danger concret pour la vie d'autrui.

ECO :

1. Une personne mise en danger
  - a. Mettre en danger de mort imminent
  - b. La personne mise en danger doit être un être humain vivant qui n'est pas l'auteur.
2. Un comportement dangereux
  - a. L'auteur adopte un comportement qui doit causer un danger de mort imminent pour autrui.
3. Un lien de causalité entre le comportement de l'auteur et la création d'un danger de mort imminent pour autrui
  - a. Le comportement de l'auteur doit mettre autrui en danger de mort imminent
4. Un danger de mort imminent
  - a. Notion de danger de mort imminent
    - i. Le danger suppose une lésion qui doit apparaître comme très possible ou vraisemblable.
    - ii. Le danger doit être concret (et sérieux)
    - iii. Le danger est un danger de mort et pas simplement un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle

ECS :

1. Intention
  - a. Il faut un comportement intentionnel pour retenir la mise en danger
2. Absence de scrupules
  - a. Compte tenu des moyens utilisés, des mobiles de l'auteur et des autres circonstances, parmi lesquelles figure également l'état de l'auteur, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes mœurs et de la morale.

Application de la partie générale :

1. La tentative
  - a. Concevable mais avis partagé.
2. Le concours d'infraction
  - a. Possible concours entre 117 CP et 129 CP, mais aussi 125 CP, 122 et 123 CP.
  - b. Le 127 CP absorbe le 129 CP.
  - c. L'art. 123 ch. 1 CP entre en concours avec l'article 129 CP.

## **Art. 133 CP : La rixe**

La rixe est une bagarre entre trois personnes au moins.

ECO :

1. Une rixe
  - a. Altercation physique réciproque entre au moins trois personnes qui y participent activement.
  - b. L'altercation doit être physique, une dispute pure verbale ne suffit pas.
  - c. L'altercation doit opposer au moins trois personnes, s'il y a dispute entre deux personnes, elle devient une rixe lorsqu'une troisième intervient.
2. Une participation
  - a. Le comportement punissable consiste à participer à la bagarre (en donnant des coups).
3. La mort ou lésion corporelle
  - a. La rixe doit entraîner la mort d'une personne ou une lésion corporelle. C'est une C.O.P
  - b. Selon la jurisprudence, la lésion ou mort ne doit pas intervenir nécessairement pendant la rixe mais peut en être une conséquence.
  - c. Le participant est punissable même s'il a quitté la rixe avant que le résultat ne survienne.
4. Le rapport entre la rixe et la lésion
  - a. La mort ou les lésions corporelles doivent apparaître comme une conséquence typique du danger causé par la rixe.
  - b. La conséquence doit survenir pendant ou après la rixe.

ECS :

1. L'intention
  - a. L'auteur doit vouloir ou accepter les circonstances qui caractérisent la rixe.
  - b. Il n'est en revanche pas nécessaire qu'il veuille ou accepte la mort ou les lésions corporelles puisqu'il s'agit-là d'une C.O.P.

Application de la partie générale :

1. Le fait justificatif spécial
  - a. Une personne qui participe effectivement à la rixe mais dans le but de séparer les participants n'est pas punissables.
2. Le concours d'infraction
  - a. Art. 133 CP + infraction de lésions (intentionnelle ou par négligence)
  - b. Les voies de faits sont déjà englobées dans la rixe.

Si plusieurs personnes s'en prennent à une victime qui reste passive (ex : 2 + 1), ce n'est pas une rixe mais une agression. A l'inverse, si la troisième personne rend les coups et dépasse l'intensité de la réponse, cela devient une rixe.

## **Art. 137 CP : L'appropriation illégitime**

ECO :

1. Une chose mobilière appartenant à autrui
  - a. Une chose mobilière
    - i. Objet corporel non immobilier (il peut aussi s'agir d'un animal) ; exclut les créances et tout droit
  - b. Appartenant à autrui
    - i. La chose mobilière doit appartenir à autrui
    - ii. C.A.D une autre personne que l'auteur doit avoir un droit de propriété sur la chose, même si ce droit n'est pas exclusif.
2. Appropriation sans droit
  - a. L'auteur dispose de la chose comme s'il en était le propriétaire
  - b. Il n'y a pas d'appropriation si d'emblée l'auteur veut rendre la chose intacte après un acte d'utilisation
3. Subsidiarité par rapport aux art. 138 à 140 CP
4. L'article 137 CP n'est applicable que si les conditions prévues aux art. précitées ne sont pas applicables.
  - a. Cas de celui qui prend un manteau qui n'est pas le sien sans s'en rendre compte puis décide de le garder car il est en meilleur état
  - b. Cas de celui qui trouve une chose perdue et décide de se l'approprier

ECS :

1. L'intention
  - a. Nécessité conscience et volonté
2. Le dessein d'enrichissement illégitime
  - a. L'intention doit aussi porter sur l'enrichissement illégitime.

## **Art. 138 CP : Abus de confiance**

I – L'abus de confiance portant sur une chose mobilière (art. 138 ch. 1 al 1 CP)

ECO :

1. Une chose mobilière appartenant à autrui
  - a. Il s'agit d'une chose mobilière qui appartient à quelqu'un d'autres.
  - b. La détention illicite de stupéfiants ne fonde pas un droit de propriété juridiquement protégé.
2. Une chose confiée
  - a. L'auteur a acquis la chose en vertu d'un accord ou d'un autre rapport juridique qui implique qu'il n'en a pas la libre disposition et ne peut se l'approprier.
3. L'appropriation
  - a. L'auteur se comporte comme s'il était le propriétaire de la chose et ceci en violation de l'accord qui a permis d'en acquérir la possession.
  - b. Détruire la chose n'est pas une appropriation

ECS :

1. L'intention
  - a. Le dol éventuel suffit
2. Le dessein d'enrichissement illégitime
  - a. Il suffit qu'il ait voulu enrichir autrui.
  - b. Le dessein est ce que l'auteur avait en vue
  - c. Par enrichissement, on entend tout avantage économique
  - d. Il n'y a pas d'enrichissement si l'auteur croit s'approprier un bien sans valeur (erreur sur les faits)
  - e. L'enrichissement peut être seulement provisoire ou temporaire.
  - f. Illégitime si l'auteur n'est pas dans son droit (même par dol éventuel)

II – L'abus de confiance portant sur une valeur patrimoniale (art. 138 ch. 1 al. 2 CP)

1. Une valeur patrimoniale
  - a. La notion de valeur patrimoniale vise non seulement les choses fongibles qui entrent dans la propriété de l'auteur par mélange, mais aussi les valeurs incorporelles, telles que les créances ou les autres droits ayant une valeur patrimoniale (créances comptables, comptes bancaires ...). S'applique aussi avec une somme d'argent non mélangée.
2. Une valeur patrimoniale confiée
  - a. L'auteur a la disposition de la valeur patrimoniale, mais la destination de cette valeur est fixée.
3. L'utilisation sans droit
  - a. L'auteur utilise la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée.

ECS :

1. L'intention

- a. Le dol éventuel suffit
2. Le dessein d'enrichissement illégitime

Application de la partie générale :

1. Participation
2. Seul celui auquel a chose ou la valeur patrimoniale a été confiée peut être auteur ou coauteur d'un abus de confiance. Les autres personnes ne peuvent être que participant accessoire.

## **Art. 139 CP : Le vol**

ECO :

1. Une chose mobilière appartenant à autrui
  - a. Cf. plus haut
2. La soustraction
  - a. L'auteur s'approprie la chose mobilière appartenant à autrui, mais il réalise l'appropriation par une soustraction, c'est-à-dire par le bris de la possession.
  - b. La soustraction suppose que l'auteur agisse contre la volonté de celui qui détient la chose lequel n'est pas forcément le propriétaire.

ECS :

1. L'intention
  - a. Le dol éventuel suffit
2. Le dessein d'appropriation
  - a. Il faut que l'auteur veuille incorporer la chose à son patrimoine en vue de la conserver ou de l'aliéner.
3. Le dessein d'enrichissement illégitime
  - a. L'auteur agit dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime.
  - b. Le dessein d'enrichissement peut résulter du seul fait de vouloir tirer un profit de la chose, même si celle-ci est sans valeur.

## **Art. 140 CP : Le brigandage**

ECO :

1. Une chose mobilière appartenant à autrui
  - a. Comme pour le vol, la chose mobilière appartient à autrui.
2. Une soustraction
  - a. Comme pour le vol, il en prend la maîtrise sans le consentement de celui qui l'avait précédemment.
  - b. L'aggravation se situe au niveau des moyens employés.
3. L'emploi d'un moyen de contrainte
  - a. Le brigandage est à la fois une infraction contre le patrimoine et une infraction contre la liberté.
  - b. La violence est toute action physique immédiate sur le corps de la personne qui doit défendre la possession de la chose,
  - c. La violence peut être commise non seulement à l'égard de celui qui détient la chose, mais également à l'égard de celui qui, en cas de flagrant délit, pourrait intervenir après coup, et ceci dans le but de conserver la chose.
  - d. L'auteur peut aussi employer à la place la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle (la menace doit être sérieuse (marque aussi par acte concluants : exhiber une arme)).
  - e. Si l'auteur recourt à la violence ou à la menace, il n'est nullement exigé que ce moyen ait pour effet de mettre la victime hors d'état de résister ; la mise hors d'état de résister est la troisième variante visant une hypothèse où il n'y a eu ni violence ni menace.
  - f. Pour retenir le brigandage, il faut une mise hors d'état de résister qui doit permettre de commettre le vol ou de le faciliter.
  - g. Le moyen de contrainte peut être mis en œuvre après le vol, lorsqu'il s'agit ainsi, en flagrant délit, de conserver le butin, et non pas simplement de protéger la fuite en l'abandonnant (art. 140 ch. I al. 2 CP)

ECS :

1. L'intention
  - a. Doit porter sur les ECS, y compris ceux du vol.
2. Le dessein d'appropriation
  - a. La seule différence étant le moyen approprié, l'auteur doit également avoir le dessein de s'approprier la chose.
3. Le dessein d'enrichissement illégitime
  - a. Pour les mêmes raisons, l'auteur doit avoir le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime.

Application de la partie générale :

1. La tentative
  - a. Pour qu'il y ait tentative de brigandage aggravé, il faut que l'auteur ait commencé l'exécution du brigandage, mais également l'infraction de ce qui confère à l'infraction son caractère aggravé.

- b. Il y a délit impossible de brigandage qualifié si l'auteur croit par erreur que l'arme à feu d'un coauteur est chargée.
2. Le concours
- a. L'homicide par négligence et les lésions corporelles par négligences peuvent concourir avec le brigandage.
  - b. L'extorsion (art. 156 CP) suppose que l'auteur ne puisse s'emparer lui-même de la chose et qu'il veuille, sous la pression, que le lésé concourt à la réalisation de son dessein.

## **Art. 141 CP : Soustraction d'une chose mobilière**

ECO :

1. Une chose mobilière
  - a. Revoir supra
2. Une soustraction
  - a. Enlever la chose à l'ayant droit (qui l'a en vertu d'un droit personnel ou réel)
  - b. Si une personne possède une chose en vertu d'un contrat et qu'elle tarde à le restituer, le retard n'est pas une soustraction.
  - c. La soustraction est retenue lorsque l'auteur jette le sac d'une femme par la fenêtre d'une voiture en marche, lorsqu'il jette une pierre précieuse dans le lac, lorsqu'il cache ou retient une chose de telle manière que l'auteur ne peut la récupérer que plus tard ou difficilement.
3. Un préjudice considérable
  - a. Résulte du fait que la chose n'a pas pu être retrouvée, qu'il a fallu la remplacer provisoirement ou assumer des frais de transport pour la ramener. La notion ne renvoie pas qu'au patrimoine, un désagrément peut suffire. Question d'appréciation.
4. Un rapport de causalité entre la soustraction et le préjudice
  - a. Le préjudice pris en compte est la conséquence de la soustraction.

ECS :

1. L'intention
  - a. L'infraction est intentionnelle
5. L'absence de dessein d'appropriation
  - a. Le dessein spécial requis de 137 CP à 140 CP n'est pas requis ici.

Application de la partie générale :

1. Le concours d'infraction
  - a. L'art. 141 CP ne s'applique pas avec 137 CP à 140 CP. 254 CP et 94 LCR sont des dispositions spéciales.

## **Art. 141 bis CP : Utilisation sans droit de valeurs patrimoniales**

ECO :

1. Une valeur patrimoniale
  - a. Revoir supra, on vise la créance qui n'a pas été confiée à l'auteur. Sommes d'argents portées sur un compte bancaire ou postal.
2. Une acquisition involontaire
  - a. Indépendamment de sa volonté. L'auteur n'a pas provoqué par un comportement volontaire de sa part le transfert de la valeur patrimoniale en sa faveur. S'il a agi par tromperie ou manipulation d'ordinateur, voir art. 146 CP, 151 CP ou 147 CP.
  - b. Le transfert se fait sans la volonté du titulaire des fonds. La valeur patrimoniale doit donc parvenir à l'auteur par suite d'une erreur.
3. Une utilisation sans droit au profit de l'auteur ou d'un tiers
  - a. Le bénéficiaire utilise sans droit, à son profit ou celui d'un tiers, la valeur patrimoniale ainsi obtenue. Il se comporte comme si la somme lui était effectivement destinée et comme s'il pouvait librement l'utiliser.

ECS :

1. L'intention
  - a. Alors qu'il sait ou accepte l'éventualité que l'argent ne lui est pas destiné, l'auteur choisit de l'utiliser pour lui-même ou pour un tiers.

## **Art. 144 CP : Les dommages à la propriété**

ECO :

1. Une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui
  - a. Une chose
    - i. Porte sur un objet corporel qui peut être mobilier ou immobilier. L'animal en fait partie.
  - b. La chose d'autrui
    - i. Qui est dans la propriété d'autrui même si l'auteur en est également copropriétaire ou propriétaire en main commune.
  - c. Une chose frappée d'un droit d'usage
    - i. L'infraction peut être commise par toute personne (y compris le propriétaire !) qui, en s'en prenant à la chose, porte atteinte au droit d'usage d'autrui
  - d. Une chose frappée d'un droit d'usufruit
    - i. La différence est que l'usage est ici un droit réel.
2. Les dégâts causés à la chose
  - a. L'auteur adopte un comportement qui a pour effet de modifier l'état de la chose, elle est donc matériellement affectée et le changement ne doit pas être immédiatement réversible sans frais ni effort.
  - b. Il faut donc un rapport de causalité entre le comportement de l'auteur et la modification subie par la chose.
  - c. L'infraction peut aussi être réalisée par omission par commission si l'auteur était en position de garant.
  - d. Il n'est pas nécessaire que la chose ait une valeur marchande ou que l'auteur ait subi un préjudice patrimonial.

ECS :

1. L'intention
  - a. Le dol éventuel suffit.

Application de la partie générale :

1. La tentative
  - a. Concevable
2. Faits justificatifs
  - a. Assentiment, état de nécessité, légitime défense ou encore droit particulier de tuer un animal (art. 57 al. 1 CO)

## **Art. 146 CP : L'escroquerie**

ECO :

1. Une tromperie
  - a. Les affirmations fallacieuses
    - i. Une seule affirmation suffit. N'en est pas une le fait que l'auteur présente comme douteux. Mais il suffit qu'il présente un fait d'une telle manière qu'il semble convaincu de sa véracité.
    - ii. Peut se faire aussi par acte concluant.
  - b. La dissimulation de faits vrais
    - i. L'auteur affirme faussement qu'un fait n'existe pas ou présente une vision tronquée de la réalité.
  - c. Conforter dans l'erreur
    - i. Il faut que l'auteur, par ses paroles ou ses actes, enfonce la dupe dans l'erreur par son comportement qui la confirme dans l'erreur.
    - ii. Il n'y a pas de tromperie si l'auteur, en restant purement passif, se borne à profiter de l'aubaine.
2. L'astuce
  - a. La loi ne protège pas celui qui aurait pu éviter d'être trompé en faisant preuve d'un minimum d'attention. Mais il n'est pas dit que la dupe soit exempte de la moindre faute.
  - b. Il y a astuce lorsque l'auteur recourt à des manœuvres frauduleuses, à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un échafaudage de mensonges qui se coupent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper.
  - c. Il y a aussi astuce si la dupe n'a pas la possibilité de vérifier ou si des vérifications seraient trop difficiles et que l'auteur exploite cette situation.
  - d. Il y a astuce encore, si en fonction des circonstances, une vérification ne pouvait pas être exigée de la dupe (opérations courantes, de faible valeur dont la vérification systématique entraînerait une perte de temps ou d'argent disproportionnée).
  - e. Il y a également astuce si l'auteur exploite un rapport de confiance préexistant qui dissuade la dupe de vérifier.
  - f. Il y a encore astuce si l'auteur empêche ou dissuade la dupe de procéder à une vérification.
  - g. Il y a astuce enfin si la dupe, en raison de sa situation personnelle, n'est pas en état de procéder à une vérification et que l'auteur exploite cette situation.
3. L'existence d'une erreur
  - a. La dupe doit être dans l'erreur, c'est-à-dire qu'elle doit se faire une fausse représentation de la réalité.
4. Un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires
  - a. La dupe doit, dans l'erreur, accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.
5. Un dommage
  - a. L'escroquerie n'est consommée que s'il y a un dommage, c'est-à-dire une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non augmentation de l'actif, ou d'une non augmentation du passif.

6. Le rapport de causalité
  - a. Il faut un rapport de causalité entre les différents éléments qui ont été évoqués, à l'exception de l'astuce qui est une qualité de la tromperie. La tromperie astucieuse doit motiver l'acte qui lèse le patrimoine.

ECS :

1. Intention
  - a. L'escroquerie est une infraction intentionnelle où l'intention doit porter sur tous les ECO, le dol éventuel suffit.
2. Le dessein d'enrichissement illégitime
  - a. L'enrichissement de l'auteur ou du tiers correspond à l'appauvrissement de la victime.
  - b. L'auteur ne doit pas y avoir droit ou croire qu'il y a droit. Il doit vouloir, même sous la forme du dol éventuel, son enrichissement ou celui d'un tiers, même s'il n'est pas sûr que cet enrichissement survienne.

Application de la partie générale

1. Le concours d'infractions
  - a. L'escroquerie peut concourir avec le faux dans les titres, le vol.

## **Art. 149 CP : Filouterie d'auberge**

ECO :

1. L'obtention d'une prestation de l'hôtellerie ou de la restauration
2. La frustration du paiement
  - a. L'auteur ne paie pas intégralement la somme due au moment où elle est exigible.

ECS :

1. L'intention
  - a. L'auteur, au moment où il reçoit la prestation, a la volonté de ne pas payer ou accepte l'idée qu'il n'en aura pas les moyens.

Application de la partie générale :

1. La filouterie d'auberge est subsidiaire face à l'escroquerie.

## **Art. 150 CP : Obtention frauduleuse d'une prestation**

Réprime la resquille. L'infraction consiste surtout à ne pas payer.

ECO :

1. L'obtention d'une prestation qui exige un paiement
  - a. Vise n'importe quelle prestation à caractère onéreux.
  - b. La prestation peut être fournie par des appareils, sans aucune intervention humaine spécifique. L'infraction ne requiert pas un acte de disposition de la part du lésé.
  - c. Il importe peu que l'auteur veuille la prestation pour lui-même ou pour un tiers.
2. L'absence de paiement
  - a. L'auteur obtient la prestation onéreuse sans fournir, comme il le devrait, sa contre-prestation.
  - b. Il suffit qu'il ne paie pas entièrement ce qu'il doit.
3. La fraude
  - a. L'auteur doit détourner les contrôles (humain ou technique), qu'il se cache lors de ceux-ci ou parvienne à s'y soustraire par un comportement trompeur.
4. Cas particuliers
  - a. La liste n'est pas exhaustive.

ECS :

1. L'intention
  - a. Le dol éventuel suffit
  - b. Ne requiert aucun dol spécial

Application de la partie générale :

1. Le concours d'infraction
  - a. L'art. 150 CP est subsidiaire par rapport au 146 CP.

## **Art. 156 CP : L'extorsion et le chantage**

Comme le brigandage (art. 140 CP), l'extorsion est une infraction à la fois contre le patrimoine et contre la liberté ; par un moyen de contrainte, l'auteur amène le lésé à un acte portant atteinte au patrimoine.

ECO :

1. Un moyen de contrainte
  - a. La violence
    - i. Le législateur ne mentionne pas ici la mise hors d'état de résister puisque la victime est amenée à un acte préjudiciable
    - ii. Les violences envers une personne sont visées au ch. III du même article.
    - iii. Dans le cas de l'extorsion de base, l'auteur frappe sur des objets, les endommage, les détruit, maltraite ou tue des animaux.
    - iv. Il n'est pas nécessaire que les choses appartiennent à la personne contrainte.
  - b. La menace d'un dommage sérieux
    - i. Même notion que dans le cas de la contrainte. La menace est un moyen de pression psychologique.
    - ii. S'il s'agit de la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, il faut appliquer l'art. 156 ch. III CP.
    - iii. Le dommage sérieux [critères objectifs] peut toucher n'importe quel intérêt juridiquement protégé de la victime ou d'une personne qui est chère.
    - iv. La menace peut être expresse ou non et communiquée par n'importe quel moyen.
2. Un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires
  - a. A la différence du brigandage, l'acte ne conduit pas nécessairement à une appropriation par l'auteur.
  - b. L'usage de la contrainte doit amener la personne visée à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. (ex : se faire remettre les clés d'une voiture qui va épargner de prendre les transports publics, utiliser de l'essence etc. ... alors que le lésé devra prendre un taxi pour la journée).
3. Un dommage
  - a. L'acte suppose un dommage mais non pas nécessairement un enrichissement illégitime.
4. Un lien de causalité entre la contrainte et le comportement de la victime
  - a. L'usage du moyen de contrainte doit être la cause du comportement adopté par la victime. Il faut donc un rapport de causalité entre le moyen de contrainte et l'acte préjudiciable aux intérêts pécuniaires. La contrainte doit motiver l'acte.

ECS :

### 1. L'intention

L'extorsion exige l'intention, qui doit porter sur tous les éléments de l'infraction. Le dol éventuel suffit.

2. Le dessein d'enrichissement illégitime
  - a. Le dessein d'enrichissement illégitime fait défaut si l'auteur pense qu'il a droit à ce qu'il obtient.
  - b. Il n'y a pas non plus de dessein d'enrichissement illégitime si l'auteur veut obtenir une chose pour la détruire immédiatement.
  - c. En revanche, le dessein doit être admis si l'auteur, sans vouloir s'approprier la chose, veut l'utiliser temporairement en s'épargnant un achat ou une location.
  - d. Peu importe que l'auteur ait voulu l'enrichissement illégitime pour lui-même ou pour un tiers.

Application de la partie générale :

1. Tentative
  - a. Concevable
2. Concours d'infractions
  - a. L'extorsion absorbe la contrainte de même que la menace.
  - b. Dans le cas de l'art. 156 ch. III CP, les voies de fait (art. 126 CP) sont absorbées.

## **Art. 158 CP : La gestion déloyale**

I – La gestion déloyale au sens strict

ECO :

1. Un devoir de gestion ou de sauvegarde
  - a. L'auteur est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller à leur gestion.
  - b. L'auteur a un pouvoir sur les biens d'autrui comportant une indépendance suffisante, un droit de disposition autonome, une certaine latitude qui caractérise le devoir de fidélité dont la violation est punissable.
2. Une violation de ce devoir
  - a. Le comportement délictueux consiste à violer ce devoir de gestion ou de sauvegarde. Il faut donc analyser le contenu de ce devoir.
3. Un dommage et un rapport de causalité
  - a. La violation de ce devoir doit causer un dommage, même temporaire. Il n'est pas nécessaire que le comportement de l'auteur cause le dommage de manière directe ; il suffit qu'il permette à un tiers de le provoquer.

ECS :

1. L'intention
  - a. Le dol éventuel suffit.

II – L'abus du pouvoir de représentation (art. 158 ch. II CP).

ECO :

1. Le pouvoir de représentation
  - a. L'auteur doit avoir un pouvoir de représentation, découlant de la loi, d'un mandat officie ou d'un acte juridique.
2. L'abus du pouvoir
  - a. Le comportement délictueux consiste à abuser du pouvoir de représentation, c'est-à-dire à l'employer sur le plan externe, dans un rapport avec autrui, mais en violation des règles internes fixant les limites et les buts du pouvoir conféré.
3. Un dommage et un rapport de causalité
  - a. L'abus du pouvoir de représentation doit causer un dommage au représenté, et non pas seulement une simple mise en danger de ses intérêts pécuniaires.

ECS :

1. L'intention
  - a. Le dol éventuel suffit
2. Le dessein d'enrichissement illégitime

- a. A la différence de l'abus de la gestion déloyale au sens strict, l'abus du pouvoir de représentation n'est punissable que si l'auteur agit dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime.

Application de la partie générale :

1. Concours d'infractions

- a. L'abus du pouvoir de représentation est subsidiaire par rapport à la gestion déloyale au sens strict.
- b. Si tromperie astucieuse en vue de s'enrichir, c'est alors exclusivement une escroquerie.

## **Art. 160 CP : Le recel**

Le recel consiste à acquérir, dissimuler ou aider à négocier une chose en sachant (ou en acceptant l'éventualité) qu'un tiers l'a obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine.

ECO :

1. Une chose
  - a. Le recel doit porter sur un objet corporel, mobilier ou immobilier (exclut les créances qui peuvent relever du 305bis CP).
  - b. Pas d'exigence que la chose appartienne à autrui.
2. Une infraction préalable contre le patrimoine
  - a. S'il s'agit d'un autre bien juridique, voir aussi l'art. 305bis CP.
  - b. L'infraction préalable doit être commise par un tiers.
3. Un lien de provenance entre la chose et l'infraction préalable
  - a. La chose fait l'objet de l'acte de recel doit provenir de l'infraction au préalable contre le patrimoine. Le recel ne peut porter que sur une chose obtenue directement grâce à l'infraction préalable.
4. Un acte de recel
  - a. Il ne suffit pas que l'auteur entrave d'une quelconque manière la restitution de la chose ; il doit accomplir l'un des actes prévus par l'art. 160 CP.
  - b. Comme le recel n'est pas une participation à l'infraction préalable, il faut que cette dernière soit consommée avant l'accomplissement de l'acte de recel.
  - c. Type d'acte
    - i. L'acquisition
    - ii. La dissimulation
    - iii. L'aide à la négociation

ECS :

1. L'intention
  - a. Le dol éventuel suffit.

Application de la partie générale :

1. La tentative
  - a. On peut concevoir un délit impossible si l'auteur croit à tort que la chose avait été obtenue par une infraction contre le patrimoine,
2. Le concours d'infraction
  - a. L'auteur, l'auteur médiat ou le coauteur de l'infraction préalable ne peuvent pas être receleurs.

## **Art. 163 CP : La banqueroute frauduleuse et la fraude dans la saisie**

Tout comportement qui a pour effet de diminuer l'actif destiné à désintéresser les créanciers, s'il est adopté pour nuire à ces derniers.

Si le débiteur est soumis à la faillite, on parlera d'une « banqueroute frauduleuse » tandis que s'il est soumis à la saisie, on utilisera le terme de « fraude dans la saisie »

1. Une diminution fictive de l'actif
  - a. L'auteur de l'infraction
    - i. Seul le débiteur peut en principe être auteur, coauteur ou auteur médiateur de cette infraction.
    - ii. Il résulte de l'art. 163 ch. 2 CP que l'infraction peut aussi être commise par n'importe quel tiers.
  - b. Le rapport entre l'infraction et la poursuite pour dettes
    - i. L'acte doit en principe être conçu pour nuire aux créanciers dans une poursuite déterminée. Il n'est pas nécessaire que le débiteur soit déjà poursuivi au moment de l'acte.
  - c. L'actif protégé
    - i. Ce que le législateur a voulu protéger ici, ce sont les valeurs qui doivent servir à désintéresser le ou les créanciers dans le cadre de la poursuite pour dettes.
  - d. Le comportement délictueux
    - i. L'art. 163 ch. I CP n'est pas exhaustif dans sa liste d'exemples.
    - ii. Il s'agit d'une infraction de mise en danger, de sorte qu'il suffit que le comportement soit propre à créer un dommage pour les créanciers, sans nécessairement que le dommage survienne.
2. Une déclaration de faillite ou un acte de défaut de biens
  - a. L'infraction n'est punissable que si le débiteur a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui. C'est une COP. Il n'est donc pas nécessaire que l'intention de l'auteur porte sur la survenance de la faillite ou la délivrance de l'acte de défaut de biens.

ECS :

1. L'intention
  - a. Le dol éventuel suffit.
2. La volonté de nuire au créancier
  - a. Il faut que l'auteur veuille ou accepte l'idée que son comportement entraînera un dommage patrimonial pour le ou les créanciers.
  - b. Le dessein d'enrichissement illégitime n'est pas requis.

Application de la partie générale :

1. La participation
  - a. La qualité de débiteur est une circonstance personnelle spéciale de sorte que l'un tiers qui participe à une banqueroute frauduleuse ou une fraude dans la

saisie commise par le débiteur n'est passible que de la peine prévue par l'art. 163 ch. II CP ; s'il n'est que complice, la peine pourra être atténuée.

2. Concours d'infractions

- a. Si l'actif dissimulé a été lui-même obtenu au moyen d'une infraction antérieure, les deux infractions entre en concours.

## **Art. 173 CP : La diffamation**

ECO :

1. Une atteinte à l'honneur
  - a. L'honneur protégé par la loi pénale
    - i. L'honneur est un droit au respect qui est lésé par toute allégation de fait propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain.
    - ii. L'honneur protégé par le droit pénal est le droit de chacun à ne pas être considéré comme une personne méprisable
    - iii. L'honneur protégé est la réputation et le sentiment d'être un homme honorable, c'est-à-dire de se comporter comme un homme diligent a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues.
2. Une communication à autrui
  - a. L'expression du message attentatoire à l'honneur
    - i. Toute atteinte à l'honneur de type verbale, écriture, image, geste ou autre moyen.
  - b. Une allégation de fait
    - i. Et non un jugement de valeur,
  - c. Accuser, jeter le soupçon ou propager
    - i. Il suffit qu'il jette un soupçon ou propage une accusation ou un soupçon.
  - d. Une atteinte dirigée contre une personne reconnaissable
    - i. Il n'est pas nécessaire que la personne visée soit nommément désignée, il suffit qu'elle soit reconnaissable.
  - e. Le sens donné à l'allégation
    - i. Interprétation objective que le destinataire doit lui attribuer.
  - f. Une allégation adressée à un tiers
    - i. Il faut que l'auteur s'adresse à un tiers ou qu'il procède de telle manière qu'un tiers puisse prendre connaissance de sa communication.
  - g. L'absence d'exigence d'une lésion
    - i. La communication portée à la connaissance du tiers doit être attentatoire à l'honneur, c'est-à-dire objectivement de nature à susciter le mépris à l'endroit de la personne visée.

ECS :

1. L'intention
  - a. Le dol éventuel suffit.

Preuves libératoires

1. L'admission à la preuve libératoire. L'art. 173 ch. II CP prévoit deux preuves libératoires : la preuve de la vérité et la preuve de la bonne foi. Sauf si renversement par le ch. III.
  - a. La preuve de la vérité
    - i. L'accusé apporte la preuve de la vérité en établissant que ce qu'il a allégué, soupçonné ou propagé est vrai. Fréquemment, la déclaration

contient à la fois un jugement de valeur et une allégation de fait ; dans ce cas, la preuve de la vérité a pour objet les faits qui fondent le jugement de valeur.

- b. La preuve de la bonne foi
  - i. Il faut rechercher en fonction des éléments dont l'auteur disposait à l'époque, s'il avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit.

Application de la partie générale :

- 1. La tentative
  - a. L'infraction est consommée lorsque le tiers a pris connaissance de la communication portant atteinte à l'honneur ; auparavant, il ne peut y avoir que tentative.
- 2. Les faits justificatifs
  - a. Eventuellement l'art. 14 CP notamment pour les gens en procès.
- 3. Concours d'infractions
  - a. L'injure (art. 177 CP) est subsidiaire à la diffamation (art. 173 CP), de sorte qu'elle s'efface lorsque les conditions de cette dernière sont réunies.
  - b. Il est possible d'imaginer un concours entre les deux tout de même.

## **Art. 174 CP : La calomnie**

La calomnie (art. 174 CP) ne se distingue de la diffamation (art. 173 CP) que par la présence d'un élément subjectif supplémentaire.

ECO :

1. Une atteinte à l'honneur
  - a. Porte sur un fait et non un simple jugement de valeur.
  - b. La personne visée doit être une personne reconnaissable.
2. Une communication à un tiers
  - a. S'adresse à un tiers ou procède de telle manière qu'un tiers puisse prendre connaissance de sa communication.

ECS :

1. L'intention
  - a. Doit vouloir ou accepter que sa communication soit attentatoire à l'honneur et qu'elle soit portée à la connaissance d'un tiers.
2. La connaissance de la fausseté du fait
  - a. L'auteur d'une calomnie sait que le fait qu'il évoque dans sa communication au tiers est faux. La connaissance de la fausseté doit exister au moment de la communication. Si elle ne peut être prouvée, il faut retenir la diffamation (art. 173 CP).

## **Art. 177 CP : L'injure**

Cette infraction est subsidiaire par rapport à la diffamation (art. 173 CP) ou à la calomnie (art. 174 CP).

ECO :

1. Une atteinte à l'honneur
  - a. Voir supra.
2. Les formes de l'injure
  - a. Un jugement de valeur offensant
    - i. qui doit mettre en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique.
    - ii. L'auteur peut directement s'adresser à un tiers ou directement à la personne visée.
  - b. une injure formelle
    - i. Vise ici une simple expression de mépris sans qu'on puisse distinguer clairement une allégation de fait ou un jugement de fait.
  - c. un fait attentatoire à l'honneur allégué en s'adressant au lésé
    - i. Exige qu'un fait soit évoqué mais encore que l'auteur s'adresse à un tiers.

ECS :

### 1. L'intention

L'injure suppose l'intention. L'auteur doit vouloir ou accepter que son message soit attentatoire à l'honneur et qu'il soit communiqué à autrui.

Preuves diffamatoires : ouvertes par analogie comme pour la diffamation.

Application de la partie générale :

1. Les faits justificatifs
  - a. Devoir de témoigner en justice
2. Le concours d'infractions
  - a. L'injure est subsidiaire par rapport à la diffamation.

## **Art. 180 CP : Les menaces**

Consiste à alarmer ou effrayer une personne par une menace grave.

L'infraction revêt un caractère subsidiaire par rapport à celle qui mentionne la menace.

ECO :

1. Une menace grave
  - a. La menace
    - i. Il y a menace si l'auteur fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large.
  - b. La gravité de la menace
    - i. La menace n'est punissable que si elle est grave, c'est-à-dire si elle est objectivement de nature à alarmer ou effrayer la victime.
  - c. L'illicéité de la menace
    - i. Lorsque l'événement préjudiciable est lui-même illicite, la menace l'est également.
2. L'état de frayeur ou d'alarme
  - a. Pour que l'infraction soit consommée, il faut que la personne visée soit effrayée ou alarmée par la menace grave. On vise ainsi une perturbation psychologique propre à entraver la liberté de former sa volonté et de s'y tenir. Si le résultat ne se produit pas, c'est une tentative.
3. Le lien de causalité entre la menace grave et la frayeur ou l'alarme
  - a. S'agissant d'une infraction de résultat, il faut évidemment que l'état de frayeur ou d'alarme soit causé par la menace grave, et non par un autre événement.

ECS :

1. L'intention
  - a. Infraction intentionnelle. L'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire.
  - b. Le dol éventuel suffit.
2. Le concours d'infractions
  - a. Si l'auteur emploie la menace, l'art. 180 CP est absorbé par 181 CP.
  - b. Si dans la disposition la menace est déjà prise en compte et réprimée, alors l'art. 180 CP n'est pas applicable.
  - c. Si les menaces s'adressent à la population et portent sur la survenance d'un danger pour la vie, la santé ou la propriété, elles tombent exclusivement sous le coup de l'art. 258 CP (menaces alarmant la population).

## **Art. 181 CP : La contrainte**

Consiste à employer intentionnellement un moyen de contrainte illicite et à obliger ainsi une personne à un comportement déterminé.

ECO :

1. Un moyen de contrainte
  - a. L'usage de la violence
    - i. Action physique de l'auteur sur la personne de la victime. Une action à distance n'est pas exclue non plus.
    - ii. Par les moyens utilisés et par son intensité, l'usage de la violence est de nature à entraver la victime dans sa liberté d'action.
  - b. La menace d'un dommage sérieux
    - i. La menace est un moyen de pression psychologique.
      1. La menace
        - a. La notion est la même qu'en 180 CP.
      2. Le caractère sérieux du dommage
        - a. La jurisprudence admet que l'exigence est moins élevée qu'en 180 CP. Ici, la menace pousse le destinataire à adopter un comportement déterminé.
        - b. La menace d'un dépôt de plainte pénale est une menace de dommage sérieux.
  - c. Tout autre acte entravant la personne dans sa liberté d'action
    - i. Vise tout autre moyen de contrainte comparable qui entrave la personne dans sa liberté d'action, sans que l'on puisse parler d'usage de la violence ou de menace d'un dommage sérieux.
2. Le caractère illicite de la contrainte
  - a. Le recours à la contrainte est illicite dans les circonstances d'espèce (sous réserve de faits justificatifs).
3. Un comportement induit par la contrainte
  - a. Le moyen de contrainte illicite doit amener le destinataire à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision.
4. Le lien de causalité entre la contrainte et le comportement de la victime
  - a. Le moyen de contrainte illicite doit être la cause du comportement adopté par la victime, conformément à la volonté de l'auteur.

ECS :

### 1. L'intention

L'auteur doit avoir voulu employer le moyen de contrainte illicite et amener ainsi la victime à adopter le comportement souhaité.

Le dol éventuel suffit.

Application partie générale

Consummé que si le résultat arrive sinon c'est une tentative.

## **Art. 183 CP : la séquestration et l'enlèvement**

L'auteur acquiert la maîtrise d'une personne au point de l'empêcher de se déplacer selon sa propre volonté. Le lésé est prisonnier de l'auteur. Il y a séquestration si une personne est retenue à l'endroit où elle se trouve. On parle d'enlèvement si la personne est emmenée contre sa volonté dans un autre lieu.

### LA SEQUESTRATION

ECO :

1. La privation de liberté d'une personne à l'endroit où elle se trouve
  - a. La notion de privation de liberté
    - i. La séquestration est un cas particulier de contrainte (où on enlève à la personne la liberté de se rendre où elle se trouve en un autre lieu selon sa volonté).
    - ii. Il y a séquestration si la personne est maintenue au lieu où elle se trouve.
    - iii. Il n'y a pas séquestration si la personne est retenue pendant un laps de temps insignifiant, pas exemple pour lui demander l'heure. Mais quelques minutes suffisent pour qu'il y ait privation de liberté.
    - iv. La séquestration suppose que la personne soit capable de choisir le lieu où elle entend se trouver. Elle est exclue si la personne est inconsciente, endormie ou privée du discernement nécessaire (bébé ou débile profond).
    - v. La privation de liberté doit intervenir sans droit.
  - b. La personne privée de liberté
    - i. Tout être humain vivant qui n'est pas l'auteur peut subir une privation de liberté (sauf si inconsciente)
  - c. Le moyen employé
    - i. La personne peut être empêchée de partir par la menace ou par la violence. L'auteur peut aussi lui enlever les moyens de s'en aller ou la place dans une situation qui, de manière compréhensible, l'en empêche (enlever la chaise roulante à un infirme et cf. controverse sur le cas de la belle nageuse où la question de savoir si la priver de ses vêtements constitue une séquestration pour l'obliger à rester dans l'eau ou juste une contrainte pour l'obliger à sortir nue). Il n'est pas nécessaire que l'empêchement soit réel (faire croire que la porte est fermée suffit).
    - ii. Il ne suffit pas que la personne reste par tromperie (on fait croire que quelqu'un va venir pour la voir) puisqu'elle peut à tout moment partir de son plein gré).
  - d. L'absence de déplacement
    - i. La personne est obligée, par un moyen approprié, de rester là où elle se trouve (que ce soit un lieu à ciel ouvert, local ou transport).
    - ii. Si la personne est déplacée contre son gré d'un lieu à un autre (le lieu doit vraiment être différent, passer de la chambre à la salle de bain ne suffit pas), il y a enlèvement.
  - e. L'arrestation

- i. L'emploi, sans droit, de la violence, de la menace ou de tout autre moyen approprié pour obliger une personne à rester à l'endroit où elle se trouve constitue une forme d'arrestation.
  - f. La retenue d'un prisonnier
    - i. La personne se trouve déjà sous la maîtrise de l'auteur de son propre gré ou en vertu d'une cause valable ; le comportement délictueux consiste alors à la retenir alors qu'elle voudrait partir et qu'il n'y a plus de motif juridique permettant de la retenir.
    - ii. On peut songer à une détention qui était légale à l'origine mais que l'auteur au-delà du terme.
  - g. Toute autre manière de priver de liberté
    - i. Est compris dans la clause générale le fait d'empêcher une personne de descendre d'une voiture ou de faire partir l'hélicoptère en laissant le touriste sur un piton rocheux.
  - h. La nature de l'infraction
    - i. La séquestration est une infraction de résultat. Elle n'est consommée que lorsque la personne ne peut plus partir ou ne pourrait plus le faire sans risque disproportionné (exclue si la personne dort ou est inconsciente).
    - ii. Il s'agit d'un délit continu : l'infraction n'est achevée que lorsque la personne recouvre la liberté.
- i.
- 2. L'illicéité
  - a. La séquestration n'est réalisée que si l'auteur n'avait aucun droit de retenir la personne.
    - i. Cf. policier en exercice, droit de correction des parents ou des profs.

ECS :

- 1. L'intention
  - a. Le dol éventuel suffit. Un mobile n'est pas exigé.

L'ENLEVEMENT

ECS :

- 1. L'enlèvement d'une personne
  - a. La notion d'enlèvement
    - i. L'enlèvement se distingue de la séquestration par le fait que la personne est transportée contre son gré dans un autre lieu.
    - ii. L'enlèvement consiste à emmener une personne illicitement dans un autre lieu où elle se trouve sous la maîtrise de l'auteur (le lieu ne doit pas être nécessairement éloigné, mais une pièce à une autre ne suffit pas).
    - iii. Il faut aussi une certaine durée.
    - iv. Le déplacement ne suffit pas, il faut encore qu'il ait pour conséquence que l'auteur acquiert une position de force sur la victime.
  - b. La personne enlevée

- i. Tout être humain vivant qui n'est pas l'auteur peut subir un enlèvement. Si un cadavre est déplacé, il faut songer à appliquer l'art. 262 ch. II CP.
    - ii. Il n'est pas nécessaire que la personne soit consciente et capable de discernement.
  - c. La nature de l'infraction
    - i. L'infraction est consommée dès que la personne doit quitter le lieu où elle se trouvait et passe ainsi, même si cela résulte des seules circonstances, sous la maîtrise de l'auteur ; il s'agit d'un délit continu, comme la séquestration, qui dure jusqu'à ce que la personne retrouve la liberté, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'auteur cesse d'exercer une maîtrise sur elle.
    - ii. L'infraction peut être réalisée avec omissions si l'auteur se trouvait dans une position de garant.
- 2. L'illicéité
  - a. Revoir ce qui a été dit plus haut pour la séquestration.
- 3. La violence, la ruse ou la menace
  - a. L'enlèvement peut être punissable soit en raison des moyens employés. L'enlèvement est alors réalisé par la violence, la ruse ou la menace.
- 4. Une personne incapable
  - a. Le caractère répréhensible réside dans l'état de la personne enlevée.

ECS :

- 1. L'intention
  - a. Le dol éventuel suffit
  - b. Une erreur sur les faits est concevable
  - c. Celui qui ne prend conscience de la situation que pendant le déplacement ne commet pas l'infraction s'il libère la personne dès que cela est raisonnablement possible.

Application partie générale

- 1. La tentative
  - a. Même les actes préparatoires d'une séquestration ou d'un enlèvement sont punissables en application de l'art. 260bis CP.
- 2. La participation
  - a. Toutes les formes de participation sont concevables.
- 3. Le concours d'infraction
  - a. Certaines infractions telles que le brigandage (art. 140 CP), l'extorsion (art. 156 CP), la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et le viol (art. 190 CP).
  - b. L'art. 183 CP absorbe la contrainte (art. 189 CP) et le viol (art. 190 CP).
  - c. Les voies de fait et les lésions corporelles simples sont absorbées par la circonstance aggravante de la cruauté, mais non les lésions corporelles graves qui entrent en concours.

## **Art. 186 CP : La violation de domicile**

Consiste à pénétrer ou rester, intentionnellement et illicitement, en un lieu clos contre la volonté de l'ayant droit.

ECO :

1. Le domicile
  - a. Une maison, une habitation, un local fermé faisant partie d'une maison, un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou un chantier. Il peut également s'agir de locaux commerciaux ou administratifs. Peuvent aussi entrer en compte des habitations temporaires tel que le camping car. Attention, peut aussi constituer un domicile un chantier où se déroule des travaux de constructions et de démolition mais il doit tout de même avoir des limites suffisamment apparentes.
  - b. Il n'est pas nécessaire que le lieu soit fermé (avec une clé par exemple), il suffit qu'il soit clos.
2. La violation de domicile
  - a. Soit l'auteur pénètre sur les lieux, soit il reste sur place au mépris de l'injonction de sortir qui lui a été adressée par un ayant droit.
    - i. L'auteur pénètre dans les lieux : l'auteur pénètre dans le domicile dès qu'il s'introduit dans le domaine clos. L'infraction est consommée dès qu'il a introduit une partie de son corps dans le domaine clos (ex : le pied dans l'entrebâillement de la porte).
    - ii. L'auteur demeure sur place au mépris de l'injonction de sortir : l'infraction se forme au moment où l'ayant droit a formé sa volonté et adresse une injonction de sortir et que l'auteur se maintient dans les lieux. Le comportement délictueux consiste alors à ne pas quitter le domicile, bien que l'auteur ait reçu et compris l'ordre de partir, sachant qu'il émane d'un ayant droit.
3. Une action contre la volonté de l'ayant droit
  - a. L'ayant droit
    - i. Selon la jurisprudence, la liberté du domicile appartient à celui qui a le pouvoir de disposer des lieux, que ce soit en vertu d'un droit réel ou personnel ou encore d'un rapport de droit public. L'ayant droit est la personne qui la maîtrise des lieux.
  - b. La volonté de l'ayant droit
    - i. Dans l'hypothèse où l'auteur demeure sur place au mépris de l'injonction de sortir, nous avons vu que l'ayant droit doit communiquer à l'auteur, de manière non équivoque, l'ordre de quitter les lieux.
    - ii. Dans l'hypothèse où l'auteur pénètre dans les lieux, il faut alors déterminer si la volonté de l'ayant droit était suffisamment reconnaissable en fonction des circonstances (ex : interdiction générale de pénétrer dans des propriétés privées).
    - iii. Attention, lorsqu'un lieu est ouvert au public dans un but précis et que ce but est clairement reconnaissable pour chacun, celui qui y pénètre en

poursuivant d'autres objectifs agit contre la volonté de l'ayant droit (y compris si la volonté résulte des circonstances).

iv. Lorsque l'ayant droit est présent, il n'est pas nécessaire qu'il exprime sa volonté de manière explicite, si celle-ci peut être clairement déduite des circonstances.

4. Le caractère illicite de la violation de domicile

a. L'auteur doit agir de manière illicite (est exclu donc le juge d'instruction qui procède à une perquisition conformément à la loi).

ECS :

1. L'intention

a. Le dol éventuel suffit.

Application de la partie générale

1. L'erreur

a. L'erreur sur l'illicéité est envisageable.

2. Le concours d'infractions

a. Lorsque l'auteur commet une infraction pendant la durée de la violation de domicile, l'art. 186 CP s'applique en concours avec la disposition réprimant l'autre infraction commise.

## **Art. 189 CP : La contrainte sexuelle**

ECO :

1. Un acte d'ordre sexuel
  - a. Acte sur le corps humain qui tend à l'excitation ou à la satisfaction de l'instinct sexuel de l'un des participants au moins. Il importe peu que l'auteur accomplisse l'acte, qu'il le fasse accomplir par la victime ou que les deux protagonistes soient actifs ; il est également sans importance que l'acte ait lieu sur le corps de la victime, de l'auteur ou des deux.
  - b. En revanche, il ne suffit pas qu'il y ait un acte indécent ou un baiser sur la bouche. La simple exhibition est réprimée exclusivement par l'art. 194 CP.
  - c. Pour les actes ambigus de la part d'un médecin, il faut rappeler que l'infraction requiert de toute manière la preuve de l'intention.
2. La contrainte
  - a. Le comportement réprimé consiste à user de contrainte pour amener une personne, sans son consentement, à faire ou subir un acte d'ordre sexuel. Il suffit donc que selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible.
    - i. La menace : l'auteur, par ses paroles ou son comportement, fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice, à l'effet de l'amener à céder.
    - ii. La violence : tout comme pour le brigandage, il s'agit de l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime, dans le but de la faire céder.
    - iii. Les pressions d'ordre physique : on vise un comportement de l'auteur qui provoque intentionnellement chez la victime des effets d'ordre psychique propres à la faire céder.
    - iv. La mise hors d'état de résister : dans les cas où l'auteur, pour parvenir à ses fins, rend la victime inconsciente (sommifère, drogue, hypnose) et qui dispense d'exercer un des moyens cité supra.
    - v. Les autres moyens : il suffit que l'auteur exploite une situation qui lui permet d'accomplir ou de faire accomplir l'acte sans tenir compte du refus de la victime.
3. Le rapport de causalité
  - a. La contrainte, que l'auteur emploie un moyen efficace ou qu'il profite sciemment de la situation pour passer outre au refus, doit être en relation avec l'acte d'ordre sexuel.
  - b. L'infraction est consommée au moment où l'acte d'ordre sexuel a lieu.

ECS :

1. L'intention
  - a. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité.
  - b. Une erreur sur les faits est concevable.

Application de la partie générale

1. La tentative
  - a. La tentative commence dès que l'auteur accomplit l'acte qui, dans son esprit, constitue la démarche ultime et décisive vers la commission de l'infraction et après laquelle on ne revient normalement plus en arrière.
2. La participation
  - a. La coactivité et la participation accessoire sont concevables.
3. Le concours d'infractions
  - a. En tant que *lex specialis*, la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et le viol (art. 190 CP) l'emporte sur la menace (art. 180 CP) et la contrainte (art. 181 CP).
  - b. La doctrine admet que les voies de fait et les lésions corporelles simples sont absorbées.
  - c. Le viol (art. 190 CP) prime sur la contrainte sexuelle (art. 190 CP).

## **Art. 190 CP : Le viol**

Il se distingue de la contrainte sexuelle par deux caractéristiques cumulatives, d'une part l'auteur est un homme et la victime une femme ; d'autre part, l'acte d'ordre sexuel commis est l'acte sexuel proprement dit.

ECO :

1. L'acte sexuel
  - a. Pour qu'il y ait viol, il faut donc qu'il y ait un acte sexuel, c'est-à-dire l'introduction, même partielle et momentanée, du pénis dans le vagin. L'éjaculation n'est pas requise. Il ne peut s'agir que d'un rapport entre un homme et une femme. En cas de rapport homosexuels, ou si une femme apparaissait comme auteur, seule la contrainte sexuelle (art. 189 CP) entrerait en considération.
2. La contrainte
  - a. L'homme contraint volontairement la femme à subir l'acte sexuel proprement dit. L'introduction du membre suffit pour consommer l'infraction.
3. Le rapport de causalité
  - a. Il faut un lien de causalité entre la contrainte et l'acte sexuel.

ECS :

1. L'intention
  - a. Le dol éventuel peut suffire. L'homme doit vouloir et accepter que la femme ne soit pas consentante.

Application de la partie générale :

1. La tentative
  - a. Dès qu'il y a pénétration du membre, l'infraction est consommée ; auparavant, il ne peut y avoir que tentative inachevée.
  - b. Le délit impossible de viol est concevable sur la personne d'un travesti,
  - c. Il ne peut y avoir de délit manqué.
2. La participation
  - a. La jurisprudence dit que la femme peut être coauteur.
3. Le concours d'infractions
  - a. Les autres actes sexuels sont en principe absorbés par le viol.

**Art. 192 CP: Les actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues**

ECO :

1. Une personne hospitalisée, détenue ou prévenue
  - a. On vise la personne qui est privée de sa liberté d'aller et venir parce qu'elle se trouve dans un établissement de soins ou de détention.
2. Un acte d'ordre sexuel
  - a. Le comportement punissable consiste à déterminer la personne à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel. Il est donc sans importance que la personne ait un comportement actif ou passif.
3. L'exploitation d'un rapport de dépendance
  - a. Il suffit que l'auteur profite du fait que la victime se trouve dans une situation qui ne lui permet pas facilement de se soustraire à son influence.
  - b. Il faut examiner concrètement si la victime se trouvait dans une situation qui permettait à celui-ci d'en profiter.

ECS :

1. L'intention
  - a. Le dol éventuel suffit.

Application de la partie générale

1. Le concours d'infractions
  - a. L'infraction prévue par l'art. 192 CP est subsidiaire par rapport aux infractions contre la liberté et l'honneur en matière sexuelle qui précèdent (art. 189 CP à 191 CP).

## **Art. 221 CP : L'incendie intentionnel**

ECO :

1. Un comportement incendiaire
  - a. Le comportement délictueux consiste à mettre le feu.
  - b. Généralement une action.
  - c. Peut aussi être commise par omission si l'auteur se trouvait dans une position de garant qui entraînait une obligation juridique d'agir.
  - d. Le moyen utilisé pour bouter le feu est sans importance.
2. Un incendie
  - a. Le comportement de l'auteur doit provoquer un incendie.
  - b. Par incendie, on entend un feu d'une telle ampleur qu'il ne peut plus être éteint par celui qui l'a allumé.
  - c. L'infraction n'est consommée que si l'incendie, voulu ou accepté par l'auteur, se produit effectivement.
3. Un rapport de causalité entre le comportement de l'auteur et l'incendie
  - a. Le comportement de l'auteur doit être la cause de l'incendie.
4. Les conséquences de l'incendie
  - a. Un préjudice pour autrui
    - i. La jurisprudence exige un dommage au sens patrimonial.
    - ii. Par autrui, on entend toute personne physique ou morale qui n'est pas l'auteur.
  - b. Un danger collectif
    - i. Ce second terme n'a de portée pratique que si l'auteur a mis exclusivement le feu à sa propre chose ou à une chose sans maître.
    - ii. La notion de danger collectif vise de manière générale par une mise en péril, même relativement indéterminée au moment de l'acte, de n'importe quel bien juridiquement protégé, et non pas spécifiquement de la personne humaine.

ECS :

1. L'intention
  - a. Le dol éventuel suffit.
  - b. Doit aussi porter sur les conséquences exigées par la loi, c'est-à-dire un préjudice pour autrui ou la création d'un danger collectif.
  - c. S'il manque l'intention de causer un incendie ET de provoquer l'une des deux conséquences prévues par la loi, il faut examiner si on n'est pas dans le cas de la négligence.

Application de la partie générale :

1. La tentative
  - a. Si le comportement de l'auteur n'a pas atteint le seuil de la tentative (art. 21 à 23 CP), il faut rappeler que les actes préparatoires d'incendie intentionnel sont punissables en application de l'art. 260 bis al. 1 CP.
  - b. Les dispositions sur la tentative (art. 21 à 23 CP) sont en principe applicables si le feu, contrairement à la volonté de l'auteur, n'a pas pris

l'ampleur d'un incendie ou n'a pas produit l'une des conséquences prévues par la loi.

2. La participation
  - a. Toutes les formes de participation sont concevables : la coactivité, l'instigation et la complicité.
3. Le concours d'infractions
  - a. L'art. 221 CP prime sur le 144 CP.
  - b. Si une personne est blessée ou tué, l'infraction de lésion entre en concours avec l'art. 221 CP.

## **Art. 222 CP : L'incendie par négligence**

ECO :

Reprendre l'analyse supra.

1. Un comportement incendiaire
2. Un incendie
3. Un rapport de causalité entre le comportement de l'auteur et l'incendie
4. Les conséquences de l'incendie

ECS :

1. La négligence
  - a. La négligence peut être consciente ou inconsciente
  - b. Il y a négligence lorsque l'auteur adopte un comportement imprudent dont les conséquences étaient prévisibles pour lui.
  - c. Pour dire si l'auteur s'est conformé ou non aux règles de la prudence, il y a lieu de tenir compte d'éventuelles règles de sécurité existantes.
  - d. Il n'y a pas d'incendie par négligence si l'auteur ne pouvait pas prévoir que l'incendie entraînerait un préjudice pour autrui ou un danger collectif.
  - e. Il faut qu'on puisse reprocher à l'auteur une faute aussi bien en ce qui concerne la survenance de l'incendie qu'en ce qui concerne la conséquence exigée par la loi.

Application de la partie générale :

1. Le concours d'infraction
  - a. L'art. 222 CP peut être appliqué en concours avec l'art. 117 CP ou 125 CP.

## **Art. 223 CP : L'explosion**

ECO :

1. Un comportement propre à provoquer une explosion
  - a. L'auteur adopte un comportement propre à provoquer une explosion.
  - b. La manière de procéder importe peu.
  - c. Il peut s'agir d'une action, mais aussi d'une omission si l'auteur est en position de garant.
2. Une explosion
  - a. Libération d'énergie à effet destructeur dont les causes sont prévues par la loi.
3. Un lien de causalité
  - a. Le comportement reproché à l'auteur doit être la cause naturelle et adéquate de l'explosion.
4. Les conséquences de l'explosion
  - a. L'explosion doit entraîner l'une des deux conséquences prévues alternativement par la loi.
    - i. Une mise en danger de la vie ou de l'intégrité corporelle des personnes
    - ii. Une mise en danger de la propriété d'autrui.

ECS :

1. L'intention ou la négligence
  - a. Dans le cas intentionnel : l'intention doit porter à la fois sur le fait de provoquer l'explosion et sur le fait d'entraîner ainsi l'une des deux conséquences prévues par la loi.
  - b. Dans le cas de négligence : il suffit que l'on puisse adresser un reproche à l'auteur aussi bien en ce qui concerne l'explosion que ses conséquences ; ainsi, il y a explosion par négligence notamment si l'auteur a voulu l'explosion, mais n'en a pas voulu les conséquences, alors qu'il pouvait et devait les prévoir.
  - c. Pour dire si l'auteur a violé les règles de la prudence, il faut prendre en compte les éventuelles règles de sécurité existant en la matière.

Application de la partie générale :

1. Le concours d'infractions
  - a. Si l'explosion provoque un incendie, il y a possibilité de concours.

## **Art. 259 CP : Provocation publique au crime ou à la violence**

ECO :

1. Une provocation publique
  - a. Expression d'une certaine instance, propre, par son contenu et sa forme, à influencer la volonté du destinataire. Formes diverses : écrits, paroles, images ou gestes.
  - b. La provocation doit être publique.
    - i. L'auteur s'exprime de manière telle qu'un nombre indéterminé de personnes peut prendre connaissance de son message (affiche sur la voie publique, discours sur une place ...)
    - ii. L'auteur s'adresse à un nombre déterminé de personnes, mais ce nombre est élevé (au moins plusieurs dizaines d'individus)
2. Un crime ou un délit violent
  - a. Art. 259 al. 1 CP : l'auteur provoque publiquement à la commission d'un crime au sens de l'art. 9 al. 1 CP.
  - b. Art. 259 al. 2 CP : l'auteur provoque publiquement à un délit violent.
  - c. Dans les deux cas, la violence suppose une intervention physique agressive contre des personnes ou des choses.
  - d. La provocation suffit à consommer le délit, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de prouver que quelqu'un a pris connaissance du message. Mais il faut cependant qu'il ait été possible de prendre connaissance du message.

ECS :

1. L'intention
  - a. L'auteur doit vouloir ou accepter que le public prenne connaissance de son message et avoir conscience que celui-ci pousse à la commission d'un crime ou d'un délit violent.

Application de la partie générale :

1. Le concours d'infractions :
  - a. Si un destinataire a été effectivement déterminé à commettre un crime ou un délit violent, l'art. 259 CP peut être appliqué en concours avec l'instigation (art. 24 CP) à une infraction individualisée.

## **Art. 260 CP : L'émeute**

ECO :

1. Un attroupement formé en public
  - a. La notion d'attroupement comporte selon la jurisprudence trois aspects.
    - i. L'attroupement est un nombre plus ou moins élevé de personne suivant les circonstances (que ce soit spontané ou non).
    - ii. Qui apparaît extérieurement comme une force unie.
    - iii. Animé d'un esprit menaçant pour la paix publique.
  - b. Le caractère public de l'attroupement
    - i. L'attroupement doit être formé en public (ou du moins une partie de la formation doit se dérouler en public).
    - ii. Selon la jurisprudence, l'attroupement est formé en public lorsqu'un nombre indéterminé de personnes peut s'y joindre librement.
2. Une participation
  - a. Le comportement punissable consiste à se joindre à l'attroupement qui menace la paix publique.
  - b. Selon la jurisprudence, n'est pas punissable un spectateur passif qui se distancie de l'attroupement. Mais est punissable le participant qui reste avec le groupe, même s'il n'accomplit pas lui-même des actes de violence.
3. Des violences collectives
  - a. C'est une C.O.P (condition objective de punissabilité).
    - i. Action agressive contre des personnes ou des choses mais ne suppose pas obligatoirement l'usage de la force physique.

ECS :

1. L'intention
  - a. L'auteur doit avoir conscience de l'existence d'un attroupement au sens vu supra. Il doit également rester sur place mais il n'est pas nécessaire qu'il consente ou qu'il approuve les actes de violence. Mais il faut que les actes commis aient pu être prévisibles pour le participant.

Application de la partie générale :

1. Le concours
  - a. Possible avec une infraction contre la vie ou l'intégrité corporelle si le participant a lui-même commis des actes de violence. Mais aussi avec la violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires ou encore avec les dommages à la propriété.
2. Le fait justificatif spécial
  - a. Selon l'art. 260 al. 2 CP, l'auteur n'encourt aucune peine s'il s'est retiré sur sommation de l'autorité sans avoir commis de violences ni provoqué à en commettre. Mais cela ne fonctionne pas s'il attend que la police charge ou s'il s'enfuit.

## **Art. 260 bis CP : Les actes préparatoires délictueux**

ECO :

1. Des actes préparatoires
  - a. Antérieures à la tentative, donc avant que l'auteur n'ait franchi le pas décisif.
  - b. Selon la jurisprudence, il faut que l'auteur adopte un comportement extérieurement constatable qui exprime une telle intensité de la volonté délictuelle que l'on peut en déduire qu'il poursuivra normalement son action jusqu'à l'exécution de l'infraction.
  - c. C'est donc l'étape intermédiaire entre la formation de l'intention et la discussion d'un projet (non punissable) et le franchissement du pas décisif (punissable comme tentative de l'infraction projetée).
  - d. Il faut que l'auteur suive un plan et les actes concrets doivent apparaître comme des préparatifs s'insérant dans une entreprise réfléchie.
    - i. Par disposition d'ordre technique, on vise le fait de se procurer des instruments ou de réunir les moyens pratiques de l'exécution.
    - ii. Par disposition d'organisation, il faut comprendre la répartition des tâches, le minutage de l'opération et la mise au point de son déroulement.
2. L'infraction projetée
  - a. N'est réalisée que si les actes préparatoires étaient destinés à commettre l'un des crimes énumérés à l'art. 260bis al. 1 CP.

ECS :

1. L'intention
  - a. Les préparatifs sont des actes accomplis volontairement en vue de réaliser ce que l'on prépare ; l'intention doit porter aussi bien sur les actes préparatoires que sur l'infraction projetée.
2. Le désistement
  - a. Si les conditions citées à l'art. 260 al. 2 CP sont réunies, l'exemption de peine est obligatoire.

Application de la partie générale :

1. La tentative
  - a. La tentative n'est pas possible ici.
2. La participation
  - a. Seul peut être auteur ou coauteur des actes préparatoires délictueux celui qui accomplit les préparatifs prévus par la loi dans l'intention de commettre lui-même l'un des crimes mentionnés par l'art. 260bis al. 1 CP.
3. Le concours d'infractions
  - a. Les actes préparatoires délictueux sont conçus comme une infraction de mise en danger, de sorte que la réalisation du risque exclut de punir également la mise en danger.

## **Art. 263 CP : Actes commis en état d'irresponsabilité fautive**

ECO :

1. Un état d'irresponsabilité
  - a. Causé par l'alcool, la drogue ou les médicaments.
2. Un crime ou un délit
  - a. C'est une sorte de C.O.P. La contravention ne suffit pas.

ECS :

1. La faute
  - a. L'auteur doit s'être mis en état d'irresponsabilité par sa faute. La faute peut revêtir la forme de l'intention ou de la négligence. L'infraction suppose donc que l'on puisse reprocher à l'auteur de s'être mis en état d'irresponsabilité et qu'il ait, dans cet état, commis un acte qui serait qualifié de crime ou de délit s'il n'avait pas été irresponsable.
  - b. La théorie de l'action libera in causa, lorsque les conditions en sont remplies, conduit à retenir l'infraction commise et exclut donc l'application de l'art. 263 CP.

Application de la partie générale :

1. Le concours
  - a. Si l'auteur commet plusieurs crimes ou délits dans la même période d'irresponsabilité fautive, on ne doit retenir qu'une seule infraction à l'art. 263 CP.

## **Art. 303 CP : La dénonciation calomnieuse**

ECO

1. Une dénonciation
  - a. La dénonciation proprement dite
    - i. Dans la première variante, l'auteur dénonce, par écrit ou oralement une personne qu'il sait innocente devant les autorités compétentes.
    - ii. La dénonciation doit désigner une personne au moins déterminable comme auteur de faits qui se caractérisent comme une infraction.
    - iii. La dénonciation suffit à consommer l'infraction.
  - b. La machination astucieuse
    - i. Dans la seconde variante, il n'y a pas vraiment de dénonciation mais l'auteur adopte un comportement équivalent dans ses conséquences, c'est-à-dire provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il sait innocente.
    - ii. On entend par astucieux que la supercherie soit plus ou moins difficile à discerner et puisse aboutir à l'ouverture d'une poursuite pénale.
    - iii. L'infraction est consommée dès que les manœuvres sont terminées, même si une poursuite pénale n'est pas ouverte au final.
2. L'accusation d'un innocent
  - a. La personne accusée ne doit pas avoir commise l'infraction dont on l'accuse.

ECS :

1. L'intention
  - a. L'auteur doit savoir que la personne dénoncée est innocente. Le dol éventuel ne suffit pas. Il doit aussi vouloir ou accepter l'éventualité que son comportement provoque contre la personne visée l'ouverture ou la reprise d'une poursuite pénale.

Application de la partie générale :

1. Le concours
  - a. L'art. 174 CP (la calomnie) n'est applicable en concours que si l'auteur s'adresse également à un tiers, et non pas seulement à l'autorité.

## **Art. 305 CP : Entrave à l'action pénale**

C'est une infraction contre l'administration de la justice, qui consiste à soustraire une personne, au moins temporairement à l'action de la justice pénale, qu'il s'agisse de la poursuite pénale ou de l'exécution des peines et mesures.

ECO :

1. Une personne exposée à une poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine ou d'une mesure
  - a. Une personne
    - i. Un être humain vivant qui n'est pas l'auteur.
    - ii. L'autofavorisation n'est pas punissable.
  - b. Une poursuite pénale
    - i. Selon la jurisprudence, il s'agit de tout acte de la procédure qui tend à établir si et de quelle manière la personne favorisée est punissable.
    - ii. La personne favorisée devant être exposée à une poursuite pénale, il faut que l'infraction ait été commise ou tentée.
    - iii. Peu importe que la procédure pénale ne soit pas encore ouverte au moment de l'entrave ou même qu'elle ne le soit jamais.
  - c. L'exécution d'une peine ou d'une mesure
    - i. Dès l'entrée en force du jugement, il se pose le problème de l'exécution des peines et mesures qu'il prévoit ; l'entrave peut alors consister à soustraire la personne condamnée à la peine ou à la mesure, que ce soit avant l'exécution de celle-ci ou en cours d'exécution.
2. Une soustraction de la personne à l'action de la justice pénale
  - a. Vise n'importe quel comportement qui puisse atteindre le résultat visé.
  - b. L'entrave à l'action pénale est une infraction de résultat.
    - i. La soustraction peut être commise par action (disparition de preuves, hébergement d'un prisonnier, etc. ...) ou omission.

ECS :

1. L'intention
  - a. Le dol éventuel suffit.

Application de la partie générale :

1. La tentative
  - a. Il y a délit manqué si l'accusé a adopté le comportement réprimé par la loi, mais que le résultat ne s'est pas produit, c'est-à-dire qu'il n'a pas réussi à soustraire la personne favorisée pendant un certain temps à l'action de la justice pénale.
2. La participation
  - a. L'autofavorisation n'est pas punissable.
3. Le concours d'infraction
  - a. Peut s'appliquer en concours avec le recel et le blanchissement d'argent.
  - b. L'art. 305 CP prime sur le 286 CP.

## **Art. 305 bis CP : Le blanchiment d'argent**

ECO :

1. Une valeur patrimoniale provenant d'un crime
  - a. Une valeur patrimoniale
    - i. Il peut s'agir d'argent liquide, de fonds bancaires ou tout autre actif valable en comptabilité.
  - b. La provenance criminelle
    - i. La valeur patrimoniale doit provenir d'un crime.
2. Un acte d'entrave à l'établissement du lien entre la valeur patrimoniale et le crime
  - a. L'auteur
    - i. Peut être n'importe qui.
  - b. Un acte propre à entraver
    - i. N'importe quel acte qui est propre entraîner l'un des effets prévus par la loi qui soit concret et établie dans le cas d'espèce.
  - c. Les effets possibles de l'acte
    - i. Le comportement adopté par l'auteur doit être propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime. Ce sont les effets possibles et voulus du comportement qui le caractérisent.
      1. L'entrave à l'identification de l'origine
        - a. L'autorité a découvert la valeur patrimoniale et elle essaie de remonter son cheminement pour en déterminer l'origine. Le blanchissement tente d'éviter cela.
      2. L'entrave à la découverte de la valeur patrimoniale
        - a. Le législateur cherche ici à réprimer les actes qui tendent à empêcher la découverte de la valeur patrimoniale provenant d'un crime.
      3. L'entrave à la confiscation
        - a. Une confiscation pénale est en cours ou va l'être et le blanchisseur s'efforce, par son acte, d'empêcher la mainmise officielle de la valeur patrimoniale provenant du crime.

ECS :

1. L'intention
  - a. Le dol éventuel suffit.
2. La connaissance du crime
  - a. L'auteur, au moment où on lui reproche son comportement, sait ou doit présumer que la valeur patrimoniale provient d'un crime.

Application de la partie générale :

1. La tentative
  - a. Le délit impossible n'est pas concevable
  - b. La jurisprudence admet la tentative (ex : ouverture de plusieurs comptes)
2. Le concours d'infractions
  - a. Concours possible avec recel, entrave à l'action pénale etc.

**Art. 307 CP : Faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice**

ECO :

1. Un témoin, un expert, un traducteur ou interprète
  - a. Le témoin (le personnage principal vu en 1<sup>ère</sup> année) est une personne physique, distincte des parties, qui, devant une autorité compétente, est tenu de dire la vérité.
2. Une information fausse sur les faits de la cause
  - a. Une information fausse
    - i. Elle ne correspond pas à la vérité objective.
    - ii. Attention : le témoin qui refuse de parler ne commet pas un faux témoignage.
    - iii. Il n'est pas important de savoir si la fausseté des informations était ou non facile à déceler.
  - b. Le rapport avec les faits de la cause
    - i. L'information fausse porte sur un fait concernant l'objet de la procédure.

ECS :

1. L'intention
  - a. Le dol éventuel suffit.

Application de la partie générale

1. La tentative
  - a. Les points de vue divergent.
2. La participation
  - a. Seul le témoin, l'expert, le traducteur ou l'interprète peut être auteur ou coauteur de l'infraction. L'auteur médiat est exclu.
3. Le concours d'infraction
  - a. Peut être appliqué en concours avec une infraction contre l'honneur ou encore une infraction contre l'administration de la justice.